

BIBLIOTHÈQUE POPULAIRE  
à 25 centimes le volume

---

LE

# PARTI OUVRIER BELGE

ET SON PROGRAMME

PAR

LOUIS BERTRAND

Rédacteur au **PEUPLE**

~~~~~  
2<sup>me</sup> Édition

---

BRUXELLES

11, RUE DU PERSIL, 11



## PRÉFACE

---

Le mouvement ouvrier a pris en Belgique, depuis un an surtout, une très grande extension. Les derniers évènements de Charleroi et de Liège ont, de leur côté, ouvert les yeux aux classes dirigeantes et les ont forcées, enfin, à s'occuper de la question ouvrière ou, pour parler plus exactement, de la question sociale.

La Belgique ouvrière, qui avait sommeillé pendant de longues années, s'est réveillée. Ce réveil a été complet. Partout on s'organise, on lit, on s'occupe de ses intérêts.

Chaque jour des organisations ouvrières nouvelles se constituent.

Ce mouvement ne peut aboutir qu'à une condition, c'est qu'il marche avec ensemble et que les vues et les tendances de ceux qui y prennent part soient identiques.

Ce qui a aidé à soulever partout l'enthousiasme des déshérités, pour le *Parti Ouvrier* et les réformes qu'il préconise, c'est l'état de misère des masses. Cet état douloureux, nous le savons, n'est pas près de finir, mais bientôt il ne suffira plus pour tenir les masses en haleine.

Il faut donc montrer ce que l'on veut et à quoi nous voulons parvenir.

Il faut instruire les ouvriers, montrer à tous ce qu'est le *Parti Ouvrier*, ce qu'il réclame pour eux et quelle est son organisation.

Voilà pourquoi ce petit livre a été écrit.

Il sera en quelque sorte l'*a b c* des membres du nouveau et déjà grand *Parti*.

Nous avons essayé d'être le plus simple et le plus clair possible.

Nous écrivons d'ailleurs, non pour faire de belles phrases, peu comprises la plupart du temps par les

masses, mais pour nous faire comprendre par ceux qui savent à peine lire.

Les idées que nous défendons sont justes et elles méritent d'être propagées.

Avons-nous réussi ? Le lecteur le dira.

*P. S.* Depuis que la première édition de ce petit livre a vu le jour—et il y a trois mois seulement— le *Parti Ouvrier* a vu augmenter encore sa puissance.

Nous sommes maintenant plus de 200,000 ouvriers organisés. Les manifestations de Bruxelles, Liège, La Hestre et Charleroi ont démontré quelle était notre force.

Nous comptons sur la clairvoyance des dirigeants pour améliorer la situation qui est faite au pays, mais ces gens sont décidément aveugles et il est à craindre qu'ils n'ouvrent les yeux que quand il sera trop tard !

Bruxelles, 20 novembre 1886.

## CHAPITRE PREMIER

### HISTORIQUE DU PARTI OUVRIER

Fondé à Anvers le 16 août 1885, le Parti ouvrier belge n'est pourtant pas sorti tout d'une pièce de ce Congrès. Sa constitution a surtout été possible, parce qu'il existait, dans le pays, une organisation ouvrière, un Parti socialiste.

Pour faire l'histoire du Parti ouvrier il faut donc raconter ce qui s'est passé depuis quelques années.

C'est ce que nous allons faire.

L'Internationale avait été très forte en Belgique, notamment en 1869-1870, en même temps que les savants travaux de son principal fondateur, César de Paepe, donnaient incontestablement aux Belges, les congrès en font foi, la prédominance théorique.

Le journal *l'Internationale*, dont le même De Paepe était le principal rédacteur avec Brismée, Hins et Eugène Steens, et la *Liberté* où Victor Arnould, Hector Denis, Guil. Degreef publièrent des articles si remarquables, contribuèrent beaucoup aussi à faire de Bruxelles le principal foyer théorique du socialisme internationaliste.

Mais la chute de la Commune et la sanglante réac-

tion qui suivit, comme aussi la rivalité entre Marx et Bakounine, déterminèrent bientôt une crise mortelle qui s'annonça tout d'abord par la déplorable scission du congrès de la Haye.

Les Belges prirent parti pour Bakounine, ou plutôt pour la tendance autonomiste qui fut poussée à l'excès. Bientôt, sous la pression des calomnies versaillaises, un certain nombre de chambres syndicales se retirèrent de l'*Internationale*, laissant seules les sections qui accentuèrent leur révolutionnarisme et allèrent en diminuant d'importance, jusqu'à la dissolution complète de l'*Internationale*. Le dernier congrès fut tenu à Verviers, la veille du congrès universel de Gand, qui enregistra, pour ainsi dire, le décès de la grande Association.

Le parti révolutionnaire subsista encore en Belgique, représenté par des anarchistes et des groupes blanquistes qui s'allièrent assez étrangement, pour faire une guerre acharnée au Parti ouvrier socialiste naissant, qui cependant leur a survécu.

En 1874, alors que les quelques sections de l'*Internationale* existant encore étaient à l'agonie, quelques membres de la section bruxelloise, De Paepe entre autres et l'auteur de cet écrit, aidés par Gustave Bazin, ouvrier bijoutier, proscrit de la Commune, essayèrent de réunir en fédération, les associations de métiers, chambres syndicales, etc., encore existan

tes. La *Chambre du travail, fédération des sociétés ouvrières bruxelloises*, fut fondée le 4 janvier 1875. Elle ne borna pas son action à Bruxelles, car elle reçut bientôt des demandes de renseignements de diverses localités où existaient encore quelques groupes et sections de l'*Internationale* qui avaient échappé au naufrage commun. Des meetings et des conférences y furent organisés, et bientôt la *Chambre du travail* devint le phare vers lequel les anciens socialistes belges eurent les yeux tournés.

D'un autre côté, à Anvers, continuait de paraître le *Werker (le Travailleur)* organe socialiste de langue flamande.

Gand, la vieille cité flamande, aujourd'hui la forteresse du Parti ouvrier en Belgique, Gand dormait.

Sa section de l'*Internationale* avait disparu depuis 1872. Les associations de métiers, comme celle des tisserands et des fileurs, vivaient. Un ouvrier peintre, notre ami Edmond Van Beveren, ancien membre de la section gantoise, après avoir travaillé pendant une couple d'années en Hollande et s'être formé aux doctrines socialistes, par la lecture des brochures et journaux socialistes allemands, revint dans sa ville natale et y fonda une nouvelle section de l'*Internationale*. Bientôt Paul De Witte, un tailleur, ancien membre de l'*Internationale* aussi, revenu des États-Unis, aida Van Beveren dans son travail de réorga-

nisation. Quelques meetings et conférences eurent lieu alors, et parmi les auditeurs de ces réunions socialistes, on put voir un jeune homme imberbe, suivre avec attention tout ce qui s'y disait. Ce jeune homme, c'était Edouard Anseele, ancien clerc de notaire, devenu ouvrier typographe. Il se fit inscrire parmi les membres de la section socialiste et bientôt aida Van Beveren et De Witte dans leur œuvre de propagande.

Le *Werker* d'Anvers publiait hebdomadairement une *Chronique gantoise*, dans laquelle on flétrissait la conduite des grands industriels. Van Beveren et Anseele se firent expédier quelques centaines de numéros du *Werker*, et chaque semaine, le samedi soir, à la sortie des fabriques, et le dimanche, dans les quartiers populaires, ils allaient vendre ce journal qui bientôt eut une clientèle de plusieurs milliers de lecteurs. Pendant ce temps, la section socialiste voyait augmenter, dans de fortes proportions, le nombre de ses membres, et devint peu à peu une puissance.

A Bruxelles, la *Chambre du travail* continuait sa propagande et complétait son organisation. Bientôt les Gantois prirent l'initiative d'un vaste mouvement pour réclamer de la législature, une loi réglementant le travail des enfants dans les mines et les manufactures. Ils entrèrent en relation avec la *Chambre*

*du travail* et les Anversois, et, de commun accord, convoquèrent un Congrès où devait se discuter la question du travail des enfants, et les meilleurs moyens pour arriver à forcer la Chambre à résoudre la question.

Ce Congrès eut lieu et un grand nombre d'associations ouvrières répondirent à l'appel des organisateurs. Il fut décidé d'organiser partout des meetings et des conférences et d'y faire signer des pétitions à adresser à la Chambre des représentants.

Les ouvriers de Verviers, qui publiaient encore le *Mirabeau*, étaient imbus d'idées révolutionnaires et plus ou moins anarchistes, résistèrent quelque peu à prendre part à ce mouvement.

Cependant, un grand meeting eut lieu à Verviers où Anseele, de Gand, et Bertrand, de Bruxelles, prirent la parole. Naturellement, les orateurs ne parlèrent pas seulement de la question du travail des enfants. Ils préconisèrent, pour les ouvriers, la nécessité de réclamer leurs droits politiques, qui seraient entre leurs mains une arme pour combattre leurs ennemis. Les Verviétois résistèrent quelque peu. Les idées autonomistes et anarchiques avaient de la peine à sortir de ces cerveaux. Bref, après une propagande de plusieurs mois, le ministère catholique d'alors présenta un projet de loi — bien modeste — à la Chambre, projet qui stipulait que l'âge

requis pour la descente des enfants dans les mines serait porté de 10 à 12 ans. La majorité cléricale de la Chambre vota la loi, mais le Sénat, composé de millionnaires ramollis, la rejeta quelques jours plus tard, de telle sorte que nous en sommes encore à la loi de 1810 !

Cependant, le mouvement ouvrier continuait à marcher de l'avant. A Gand, fut fondé le journal hebdomadaire *De Volkswil (La Volonté du Peuple)* et à Bruxelles, *la Voix de l'Ouvrier*. C'était en 1878.

L'entrevue des délégués ouvriers des différentes localités pour résoudre la question du travail des enfants, eut pour conséquence de faire reconnaître à tous la nécessité de relier, par un lien fraternel, les différentes organisations ouvrières. Des Congrès eurent lieu à ce sujet à Gand et à Bruxelles. Il s'agissait de fonder une vaste fédération, sous le nom de *Union ouvrière belge*. Deux courants se rencontrèrent à ces Congrès. D'abord, il y eut des résistances de la part des délégués de quelques sociétés des provinces wallonnes et des Verviétois, qui ne voulaient pas que l'*Union ouvrière belge* s'occupât de politique, ou tout au moins, s'ils acceptaient que l'action du Parti ouvrier pouvait être à la fois politique et économique, il fallait au moins laisser aux groupes la liberté de s'abstenir dans telle ou telle manifestation collective de l'*Union*. D'autre part, les

flamands, les Gantois surtout, préconisaient l'idée de l'agitation et d'un programme à la fois politique et économique et, fidèles à leurs tendances centralisatrices, ils déclarèrent ne pas accepter le principe de l'autonomie absolue des groupes. Avec ce principe de liberté laissée à chacun, la constitution d'un Parti leur semblait impossible. Les Bruxellois, eux, élevés la plupart au biberon de l'autonomisme, essayèrent de trouver une formule de conciliation, mais ne réussirent point à la faire admettre. Il faut dire, cependant, que les résistances étaient plus fortes de la part des « autoritaires ». Les deux Congrès qui s'étaient réunis en vue de fonder l'*Union ouvrière belge*, n'eurent aucune suite, faute d'attente, mais les flamands ne se découragèrent point pour cela, et ils fondèrent le *Parti ouvrier socialiste flamand*, et peu après le *Parti socialiste belge*, par l'adhésion de groupes et associations ouvrières de Bruxelles, Verviers et d'autres villes.

Pendant ce temps, la section bruxelloise de l'*Internationale* continuait à se réunir, de temps en temps, pour la forme, et, dans les séances, on ne s'occupait bientôt plus qu'à jeter l'anathème sur les quelques jeunes qui, fatigués du silence et de la somnolence des aînés, s'étaient mis à marcher eux-mêmes. Cependant, les anciens de l'*Internationale* durent reconnaître que les jeunes avaient bien fait,

puisqu'ils avaient réussi à former le Parti socialiste qui étendait peu à peu son action aux principaux centres industriels de la Belgique. Ce ne fut pas sans peine, il est vrai, que justice fut rendue aux jeunes. Plusieurs d'entre eux-ci furent proclamés traîtres à l'*Internationale* et De Paepe lui-même pour avoir soutenu ceux-ci, fut exclu pour ce fait. Il est vrai de dire que la section bruxelloise ne comptait plus que quelques membres, dont une majorité anarchiste de hasard s'empara pour lui donner le coup de grâce.

C'est au moment de la fondation du Parti socialiste belge, en 1878, que se manifesta la tendance nouvelle dont nous avons déjà parlé. Il a été question, plus haut, des ravages causés par l'autonomisme. Grâce à Van Beveren et à Anseele, mais surtout au premier, le Parti ouvrier belge prit une allure plus autoritaire ou plutôt plus centralisatrice. C'est le Parti socialiste allemand, que Van Beveren avait étudié et dans son organisation et dans sa littérature, qui servit de modèle à la nouvelle organisation ouvrière. Quoique n'ayant reçu qu'une instruction primaire, Van Beveren connaît très bien l'allemand, qu'il lit et traduit aussi couramment que sa langue maternelle, le flamand. C'est aux cours du soir, qu'il suivit pendant deux ou trois hivers, qu'il se familiarisa avec cette langue, ce qui lui a permis de

dévoré toutes les brochures de propagande du Parti socialiste d'au-delà du Rhin.

Nous avons montré les difficultés de la première heure, et les résistances des wallons, des verviétois surtout, à la tendance nouvelle. En effet, celle-ci venait rompre avec cette théorie de l'autonomisme qui avait été, pour beaucoup, dans la chute de l'Internationale. De plus, aux revendications de l'ordre économique, on ajoutait, surtout comme moyen d'action et de propagande, la revendication des droits politiques qu'on était habitué alors à appeler une « duperie ». Mais ces difficultés et ces résistances, le *Parti socialiste flamand* devait les vaincre bientôt, par l'exemple de ses succès et de son organisation modèle. En effet, c'est frappé des progrès faits par les socialistes flamands, les gantois surtout, que peu à peu, le Parti socialiste belge se fonda, par l'adhésion des associations et des sections des différentes villes du pays, et de Verviers en dernier lieu.

C'est par un vaste mouvement en faveur de l'obtention du suffrage universel que débuta le Parti socialiste belge. Des meetings et des conférences eurent lieu de tous côtés. Un grand pétitionnement fut organisé, mais tout cela ne parvint pas à émouvoir le pouvoir. D'autre part, la plupart des rédacteurs du journal socialiste, la *Liberté*, après être

restés en dehors du mouvement pendant quelques années, étaient entrés dans les associations libérales, Degreef, Denis et Fontaine exceptés, et ne se joignirent pas au mouvement pour le Suffrage universel, parce que, en fait de réforme électorale, ils se contentaient pour la plupart, de l'adjonction, aux censitaires, de certaines capacités.

L'agitation par les meetings et le pétitionnement n'ayant rien produit, une grande démonstration fut organisée à Bruxelles, pour le dimanche 15 août 1880, la veille de « la grande manifestation patriotique en l'honneur du cinquantième anniversaire de l'indépendance nationale. » Cette date, choisie exprès par les organisateurs de la démonstration populaire, mit la rage au cœur du monde officiel qui usa de tous les moyens imaginables pour forcer les socialistes à renoncer à leur manifestation. Rien n'y fit, cependant, ni menaces de répression, ni tentatives de corruption, et la démonstration eut lieu. Plus de vingt mille ouvriers, venus des quatre coins du pays, se promenèrent dans Bruxelles, porteurs de pancartes réclamant les droits politiques du peuple. Cette manifestation, comme Bruxelles n'en avait jamais vue de semblable, fit une grande impression et, malgré un mot d'ordre évident, la presse bourgeoise ne put s'empêcher d'en parler.

Cette agitation pour le Suffrage universel, si elle

n'aboutit point, eut au moins pour résultat de fortifier le Parti socialiste d'une part, et de créer, dans le sein de la bourgeoisie progressiste, un mouvement en faveur d'une réforme électorale. Trois des anciens rédacteurs de *la Liberté*, MM. V. Arnould, Paul Janson et Eugène Robert, avaient été envoyés à la Chambre des Députés, par le corps électoral censitaire de l'arrondissement de Bruxelles. Ce ne fut pas sans peine, assurément, car leur passé socialiste et républicain leur fut reproché à maintes reprises.

Ils mirent un peu d'eau dans leur vin rouge, tout en déclarant être restés ce qu'ils étaient jadis, et furent élus à de fortes majorités. En juillet 1881, M. Paul Janson commença, à la Chambre, une campagne en faveur de la réforme électorale. Le but à atteindre, c'était la révision de l'article 47 de la Constitution, qui déclare que pour être électeur général, il faut payer 42 francs 32 centimes d'impôts directs.

Une *Ligue nationale*, pour la réforme électorale, fut fondée, avec M. Janson, comme président, et le ministère, battu en brèche, fut forcé de faire à la Chambre une déclaration par laquelle il annonçait le dépôt prochain d'un projet de loi de réforme. Cette loi fut votée après des discussions passionnées. Le ministère libéral eut à soutenir une rude cam-

pagne de la part de la « jeune gauche », notre extrême gauche parlementaire d'alors, qui voulait élargir la réforme, mais n'y parvint point.

La loi électorale nouvelle ne s'occupait pas de la Constitution, qu'elle laissait telle quelle. Elle ne changeait la base électorale que pour les élections à la commune et à la province. Pour être électeur à ces deux degrés inférieurs, il fallait payer pour la commune, 10 francs d'impôts, et pour la province, 20 francs. Aujourd'hui, depuis la réforme, on peut acquérir le droit électoral en passant un examen sur les branches qui figurent au programme de l'instruction primaire.

C'est tout ce qu'on pût obtenir du gouvernement libéral. Néanmoins, un grand nombre d'ouvriers, dans les villes, usèrent de la réforme, passèrent l'examen prescrit, et furent inscrits sur les listes d'électeurs pour la commune et la province. Aussitôt on vit naître, dans les différentes communes de l'agglomération bruxelloise, un mouvement ouvrier qui, sous le nom de *Ligues ouvrières*, réunit la plupart des nouveaux électeurs. La première fut fondée à Schaerbeek-lez-Bruxelles par Joseph Maheu, actuellement secrétaire du Conseil général du Parti ouvrier et François Sas, conseiller communal ouvrier à Saint-Josse-ten-Noode.

Ces Ligues ouvrières avaient à leur programme la

plupart des réformes inscrites actuellement au programme du Parti ouvrier.

Peu de temps auparavant, les ouvriers typographes de Bruxelles avaient constitué la Ligue *En Avant !* les ouvriers de l'ameublement, ébénistes, sculpteurs, etc., avaient eux aussi créé un groupe intitulé *Ligue de l'Ameublement*.

Ces deux Ligues avaient comme programme la révision de l'article 47 de la Constitution.

C'est avec le concours de ces deux groupes que se constitua, au mois de février 1884, la *Ligue ouvrière bruxelloise*.

La *Ligue de l'Ameublement* entra toute entière avec son encaisse, à la *Ligue ouvrière bruxelloise*.

Dans les faubourgs, une entente eut lieu entre les *Ligues ouvrières* et les associations libérales, qui acceptèrent de présenter, sur une liste commune, un ou deux candidats ouvriers. C'est ainsi que, dans la plupart des communes de l'agglomération bruxelloise, il y a des conseillers communaux ouvriers. A bruxelles, l'entente ne se fit pas, et au mois de mai 1884, la *Ligue ouvrière* présenta trois candidats contre ceux de l'Association libérale, et ces candidats, parmi lesquels figurait notre ami, le docteur De Paepe, obtinrent 1,500 voix en moyenne. Aux élections communales d'octobre, les socialistes gan-

tois, luttèrent avec quatre candidats qui obtinrent chacun près de mille suffrages.

La *Voix de l'Ouvrier*, qui avait cessé de paraître à la fin de 1881, revit le jour, au mois d'août 1884 et devint l'organe à la fois du *Parti socialiste belge* et des *Ligues ouvrières*.

Si nous avons parlé, un peu longuement peut-être, de ce mouvement de réforme électorale, de la constitution des *Ligues ouvrières* et de leur participation dans les élections, c'est que le Parti ouvrier a pris part à chacune de ces manifestations, qu'il y a été intimement lié et qu'il y a puisé de nouvelles forces.

Nous devons citer également l'appui donné aux classes ouvrières par le journal le *National belge* où nos amis De Paëpe et Volders et feu Jules Wilmart ont vaillamment lutté pour nos idées.

Le *National belge*, qui tout d'abord ne défendait que la politique progressiste, devint peu à peu l'organe des revendications ouvrières et socialistes. C'est grâce à lui que naquit le mouvement contre la royauté et en faveur de la république, mouvement qui a fait tant de progrès.

Dans un autre ordre d'idées, nous devons citer, comme ayant concouru pour une forte part au développement du Parti ouvrier en Belgique, la création des boulangeries coopératives. C'est encore aux

gantois que revient l'honneur d'avoir créé et propagé les boulangeries coopératives. Il est vrai que ces sociétés existaient à Gand depuis plusieurs années et prospéraient. Les socialistes se sont emparés, à leur tour, de ce moyen d'organisation, et bientôt, grâce à un dévouement sans bornes, à une persévérance soutenue, ils réunissaient plusieurs centaines de membres, donnaient un bénéfice relativement considérable à leurs membres et agrandissaient leur local. La boulangerie *Vooruit* (En Avant) de Gand, peut servir de modèle aux institutions de ce genre. Elle compte aujourd'hui près de 3,000 membres, possède des installations de premier ordre : un local avec salle de spectacle et de réunion, un grand café, un magasin d'habillement, trois pharmacies populaires, etc., etc. Elle donne un excellent pain à ses membres, à 25 p. c. meilleur marché que chez les boulangers. Elle est basée exclusivement sur les principes socialistes. Ainsi, tous les membres sont égaux. Il n'y a d'autres actionnaires que les ouvriers affiliés, qui le sont tous pour une part égale : un franc ! de telle sorte que, moyennant un franc, on devient copropriétaire, pour un trois millième, dans cet établissement qui vaut au moins 150,000 francs !

Le bénéfice se partage tous les semestres, au prorata du nombre de pains consommés par chaque membre. Une partie du bénéfice sert à la propagande

socialiste, car il faut noter que la boulangerie *Vooruit* est affiliée au Parti ouvrier socialiste. Elle soutient, de ses deniers, l'organe quotidien du Parti et lors de la grève du Borinage, en 1884, elle décida, en assemblée générale, et au milieu d'acclamations, l'envoi de 6,000 pains aux grévistes. On ne saurait se faire une idée de la propagande que cet exemple de boulangerie a fait dans les cerveaux ouvriers. Car, cette société coopérative ne compte ni gérant, ni chef. Elle est dirigée par un comité de quinze membres.

Faut-il dire que l'exemple des gantois a été suivi un peu partout? C'est ainsi que Bruxelles, Anvers, Verviers, Liège, les principales communes du centre et du Borinage possèdent des boulangeries coopératives à l'instar de celle des socialistes gantois, et que ces sociétés font des progrès et sont affiliées au Parti ouvrier.

A Alost, Ninove, Grammont, Menin et Malines, villes inféodées au cléricisme, nos amis gantois ont créé des boulangeries coopératives qui sont en pleine prospérité.

A Bruxelles notamment, grâce au dévouement de nos amis Bosiers, De Wit et consorts, un grand et beau local vient d'être loué.

A côté du Parti socialiste, proprement dit, existait un certain nombre de sociétés ouvrières aux ten-

dances plus modérées, et n'osant pas se déclarer ouvertement socialistes. Il existait aussi un grand mouvement mutuelliste, mais qui se renfermait exclusivement dans son rôle d'assurances mutuelles en cas de maladies.

Comment réunir toutes ces forces dispersées? Cette question, tout le monde se l'était posée déjà, quand la *Ligue ouvrière bruxelloise*, sur la proposition du citoyen Boone, décida de convoquer un Congrès ouvrier à Bruxelles auquel seraient invités les délégués de toutes les sociétés ouvrières, sans exception.

Ce Congrès eut lieu et un grand nombre d'associations, qui jusqu'alors n'avaient jamais été représentées dans les Congrès ouvriers, envoyèrent des délégués.

C'est là que fut décidé la création d'un *Parti ouvrier*. Les membres du *Parti socialiste* déclarèrent se rallier à la proposition. Anseele résuma ainsi la pensée de tous :

« Nous sommes ici deux fractions importantes, de force égale : la fraction modérée et la fraction franchement socialiste.

» Plusieurs points de nos programmes sont communs. Or, sans votre appui, les socialistes ne peuvent réussir dans la réalisation de ces réformes, et vous ne pouvez rien non plus sans le concours des

socialistes. Unissons-nous donc! Formons un *Parti ouvrier* et nous seront forts? »

Un nouveau Congrès fut décidé pour les 15 et 16 août 1885, à Anvers. Là on discuterait le projet de programme et de statuts du nouveau Parti. Cette rédaction fut laissée aux soins d'un comité de cinq membres de Bruxelles.

Comme nous l'avons dit en commençant, c'est à ce Congrès que fut fondé définitivement le *Parti ouvrier belge*.

En moins d'un an, que de progrès ont été réalisés!

Jamais, à aucune époque et dans aucun coin du monde, nous pouvons le dire avec fierté, le mouvement ouvrier socialiste n'a été aussi grand que celui qui existe actuellement en Belgique.

Et les conservateurs, bêtes et criminels, ne se doutent de rien!

## CHAPITRE II

LA RAISON D'ÊTRE DU PARTI OUVRIER. — SA SIGNIFICATION. — SON BUT ET SES TENDANCES.

Il y a des gens, évidemment de bonne foi, mais certainement doués d'une grande naïveté, qui disent : « Mais pourquoi un Parti ouvrier ? Pourquoi les ouvriers qui sont catholiques n'entrent-ils pas dans le parti catholique et les ouvriers libéraux dans le parti libéral ? »

A cela, nous répondrons tout d'abord qu'ils ne seraient pas acceptés dans l'un ou l'autre de nos partis politiques, parce qu'ils ne sont pas électeurs et qu'ainsi ils ne peuvent y être d'aucune utilité.

Mais nous allons plus loin. En supposant même que les ouvriers belges fussent électeurs, encore ne devraient-ils se rallier à aucun parti bourgeois.

Quoi que l'on dise, les classes existent.

L'égalité civile existe en théorie, en fait non.

La société est divisée en deux grandes classes, celle qui possède et celle qui ne possède pas. Cette dernière, la grande classe des salariés, est absolument à la merci de l'autre. Les ouvriers vivent de

leur salaire. Les bourgeois, industriels, capitalistes ou propriétaires vivent du travail des autres.

La classe bourgeoise, constituée en Parti politique, ayant ses vues, ses tendances, ses droits politiques, n'a rien fait pour la masse. Elle n'a songé qu'à elle et ne pouvait faire autrement. De là, la raison d'être d'un *Parti ouvrier* ou, pour parler plus clairement, d'un *Parti de salariés*, constitué contre le parti des *salariants*. Le *Parti ouvrier*, d'ailleurs, ne deviendra fort que s'il se tient à part des autres partis.

Est-ce dire qu'il faut être exclusif? Non. Quand une réforme juste est préconisée et poursuivie par n'importe qui, on doit aider à sa réalisation. Mais ce qu'il faut, c'est ne pas se laisser leurrer par les belles promesses, jamais tenues, des politiciens de profession.

Voyez la France. Depuis 1848, les ouvriers ont le droit de suffrage. Il est vrai de dire que le droit de réunion et d'association leur a été enlevé, ce qui rend le premier presque illusoire. Les politiciens bourgeois ont fait promesses sur promesses, programmes sur programmes et, en réalité, les réformes les plus nécessaires se font attendre encore. Cela tient un peu au système parlementaire qui est absolument vicieux, mais aussi aux électeurs qui, n'étant pas organisés avec un but bien déterminé, ne réussissent pas à obtenir les réformes promises la veille de l'élection.

La séparation des classes est plus prononcée en Angleterre, mais la classe ouvrière y est organisée. C'est pourquoi elle arrive à faire nommer des ouvriers au Parlement et oblige ainsi celui-ci à faire des réformes. La législation anglaise est la plus complète, en ce qui concerne la protection des salariés.

En Allemagne aussi, les ouvriers ont compris qu'ils forment une classe à part dans la société et ils se sont constitués. Il est vrai que cette organisation a été empêchée par toutes sortes de persécutions. Mais il n'en reste pas moins acquis que les travailleurs ont compris, qu'ils ont envoyé un plus grand nombre de députés à la Chambre à chaque nouvelle élection, et que ces députés restent fidèles à leur mandat.

En principe donc, il est absolument nécessaire que les ouvriers constituent un parti séparé des autres partis bourgeois. La dernière élection législative à Bruxelles, où Anseele et M. Guillery se trouvaient en présence, a démontré une fois de plus que pour les politiciens bourgeois, le succès et la considération des bourgeois priment toutes les questions de principe. Les hommes de l'ancienne extrême-gauche ont repoussé la candidature ouvrière d'Anseele et ont défendu la candidature bourgeoise de M. Guillery.

M. Clémenceau, en France, qui est pour le moins

aussi avancé que MM. Janson et consorts, ne veut pas non plus entendre parler d'union avec le Parti ouvrier.

\* \* \*

L'existence du *Parti ouvrier*, en Belgique surtout, a une signification politique, en ce sens que les ouvriers qui, en réalité, supportent toutes les charges, n'ont aucun droit. Ils ne comptent pour rien. La Constitution proclame tous les citoyens égaux, mais ce n'est qu'un leurre.

Il y a, entre la classe ouvrière et la classe bourgeoise, un abîme, une séparation complète.

La bourgeoisie se divise parfois sur des questions secondaires. Elle est libérale ou catholique, protectionniste ou libre-échangiste, mais aussitôt qu'il est question d'intérêts matériels, tous se confondent et ne forment qu'un tout compact.

Quand les travailleurs demandent justice, quand ils réclament des droits, ils trouvent, dressés contre eux, avec une unanimité touchante, les hommes politiques bourgeois de toutes les nuances.

On l'a vu un peu partout. Dans les Parlements, quand il s'est trouvé des hommes pour défendre les intérêts des malheureux déshérités, et faire des propositions dans ce sens, aussitôt toute la meute bourgeoise se levait, faisant un vacarme épouvantable, vociférant et criant au scandale!

La bourgeoisie est maîtresse. Elle s'est gavée de privilèges de toutes sortes. Elle a le pouvoir et prétend le conserver sans partage.

Dans ces conditions, l'entente n'est guère possible, et la lutte est absolument nécessaire.

\*  
\*  
\*

Au point de vue économique, le Parti ouvrier a encore plus de raison d'être.

Toute la richesse est entre les mains d'une classe, la classe des capitalistes-propriétaires.

Après avoir tout accaparé, elle se retourna vers ceux qu'elle avait dévalisé, et proclama la liberté égale pour tous!

Tous les hommes, à l'entendre, peuvent arriver au sommet, à la fortune. Il suffit de vouloir. Amère ironie! C'est comme si on soutenait que deux hommes, dont l'un monterait un excellent cheval, et l'autre, marchant péniblement, chaussé de sabots, pourraient arriver aussi facilement et en même temps au même endroit! Tous les hommes sont égaux, clament-ils, mais c'est faux! L'égalité du point de départ n'existe pas! Les uns naissent dans l'aisance et les autres dans la misère. Les uns peuvent s'instruire, grandir sans souci, tandis que les autres naissent pauvres et doivent aller à la fabrique au lieu d'aller à l'Université!

Prétendra-t-on que le fils d'un houilleur, gagnant 2 francs par jour, est l'égal d'un fils de millionnaire, et que tous deux sont également armés pour la lutte pour l'existence ?

Non ! non ! l'enfant du houilleur, de l'ouvrier de fabrique, travaillera comme son père et mourra ouvrier. Et ce qui est vrai pour le fils d'un ouvrier, l'est surtout pour la *classe des ouvriers*.

Dans ces conditions, l'égalité et la liberté sont un mensonge.

La liberté ne profite qu'aux forts, aux puissants, car, en somme, la liberté, pour ceux qui ne possèdent aucun capital, se résume en une seule : la liberté de mourir de faim !

Sous ce masque de liberté, la situation des travailleurs vis-à-vis des bourgeois est plus tendue que jamais.

L'ouvrier est esclave parce qu'il est à la merci de ceux qui possèdent et qui se sont arrangés si bien qu'ils ont moins de responsabilité et de soucis que les seigneurs du moyen-âge !

C'est toujours au nom de la liberté que la bourgeoisie, après la Révolution de 1789, fit une législation draconienne contre les ouvriers, auxquels il était défendu de se coaliser, de se mettre en grève, de s'entendre pour faire augmenter les salaires ou s'opposer à leur diminution. C'est au nom de la

liberté qu'on forçait l'ouvrier d'être porteur d'un livret au même titre que la prostituée est porteur d'une carte.

Et aujourd'hui encore, en Belgique, sous le prétexte jésuitique de protéger les ouvriers, on a vu des députés radicaux, (!) comme M. Demeur, par exemple, proposer le système bâlard du livret facultatif!

On sait ce que cela veut dire! Si le patron n'exige pas de livret, l'ouvrier aura la faculté de ne pas en avoir; mais si le patron l'exige, l'ouvrier sera forcé d'avoir son livret.

Cela ne démontre-t-il pas combien les ouvriers sont tenus dans un état d'infériorité scandaleuse, sous le masque d'une égalité et d'une liberté mensongères?

La situation actuelle, dans tous les pays, est très tendue. Partout on n'entend parler que de crises, de misères, de fermetures d'ateliers, d'usines en faillite, etc., etc. Et cela ira toujours en empirant, la chose est fatale!

Il y a cinquante ans, on trouvait encore un grand nombre de petits industriels, de petits patrons, travaillant avec quelques ouvriers et faisant assez bien leurs affaires. Mais le développement du machinisme a donné naissance à une accumulation de capitaux dans les sociétés anonymes. Celles-ci travaillent en

perfectionnant l'outillage. La main-d'œuvre de l'ouvrier devient de moins en moins nécessaire, les machines faisant aussi bien et surtout cent fois plus vite.

Que peuvent contre cela les petits patrons, les petits artisans?

Rien, hélas ! C'est la lutte du pot de terre contre le pot de fer. Le premier doit nécessairement être brisé par le choc de la concurrence!

Actuellement, il y en a encore des milliers qui luttent désespérément, mais demandez-leur avec quel succès? Bien heureux s'ils peuvent, en vivant modestement, faire honneur à leurs engagements.

Si la situation est telle pour les petits industriels, combien n'est-elle pas plus pénible encore pour la masse des salariés?

Les ouvriers travaillant dans de grandes usines, dans des fabriques qui occupent des milliers de bras, ne connaissent même pas les capitalistes pour lesquels ils travaillent. Depuis le dernier manœuvre jusqu'au directeur, tous sont les salariés d'une majesté inconnue, anonyme : les actionnaires!

Plus d'espoir donc pour eux de devenir patron à leur tour, une fois entrés dans le vaste engrenage de cette machine colossale qu'on appelle la grande industrie! Ils sont ouvriers et mourront ouvriers. Ils auront des enfants qui, eux aussi, seront des misé-

rables, toujours plus misérables par la lutte de la machine devenant chaque jour plus puissante.

Et entre ces sociétés anonymes, la lutte existe aussi. Les plus grandes, les plus riches, pour mieux dire, tuent tour à tour les moins riches, les moins fortes. Ce n'est plus avec du courage, avec de l'intelligence, du génie, qu'on parvient, qu'on réussit en industrie, c'est avec de l'argent, et surtout beaucoup d'argent !

Si le système actuel continue, avant vingt ans les grandes branches de l'industrie seront monopolisées entre les mains de quelques milliardaires capitalistes !

Et ce qui est vrai pour l'industrie, l'est également pour le commerce. Les petites maisons de détail ou de demi-gros, sont peu à peu remplacées par de vastes bazars qui vendent à des prix défiant toute concurrence. Aussi, consultez les journaux et vous resterez effrayé devant la liste des protêts et devant le nombre des déclarations de faillites.

L'avenir qui nous attend est donc bien noir. Rien ne peut résister à la puissance capitaliste, et l'esclavage de la masse des non-possédants en sera le résultat final.

Y a-t-il un remède à cette situation et quel est-il ?

Nous venons de voir que le régime actuel donne toute la puissance aux grands capitaux et que toutes les découvertes, les perfectionnements des instru-

ments de travail, au lieu de profiter à ceux qui travaillent, ne servent, au contraire, qu'à les rendre de jour en jour plus malheureux.

Il faut donc fatalement arriver à rendre commun, c'est-à-dire à tous, ce qui aujourd'hui s'en va à quelques-uns, au détriment de tous.

En un mot, il faut que la société, par l'organe de l'État, se rende maîtresse de la terre et des instruments de production et organise le travail de façon à rendre tous les hommes égaux et solidaires.

Toute la richesse sera à tous comme l'est déjà la voie publique.

L'État, en Belgique, est propriétaire des neuf dixièmes des lignes de chemin de fer. Il exploite lui-même et n'a en vue que l'intérêt général. Son devoir serait de se rendre maître, par le rachat ou autrement, de toutes les grandes industries féodalises, au fur et à mesure qu'elles deviennent des monopoles pour ceux qui les possèdent.

Il y a un grand nombre de villes où passe un cours d'eau et où, pour les besoins de la population locale, pour les facilités des communications, on a construit un pont. Ce pont, œuvre particulière d'un individu ou de plusieurs, a coûté de l'argent et, pour rentrer dans leurs frais, les constructeurs du pont font payer un droit à quiconque y passe.

A Liège, sur la Meuse, il y a encore plusieurs

exemples semblables. Or, il arrive que le public se lasse de devoir payer, ou bien trouve la redevance trop élevée, ou bien encore est ennuyé de ces entraves à la circulation et réclame.

L'État alors rachète le pont à la compagnie qui l'a fait construire et le droit de passage est supprimé.

Les grandes industries sont déjà et deviendront de plus en plus une gêne, une nuisance pour le grand public. Celui-ci, se voyant écrasé, réclamera et demandera à l'État, organe de la puissance publique, de mettre fin à cette nuisance, en reprenant cette industrie et en la faisant profiter à l'intérêt général.

Tel est le but que poursuit le *Parti ouvrier belge*, telle est du moins la conséquence logique de son organisation et de ses tendances.

Pour cela que faut-il?

Il faut que le Parti des travailleurs devienne de plus en plus fort, de mieux en mieux organisé.

La bourgeoisie a fait sa trouée, en 1789, en renversant le clergé et la noblesse. Elle disait, par l'organe d'un des siens : « Qu'est la bourgeoisie? Rien. Que doit-elle être? Tout! »

Nous aussi, nous disons : Qu'est le peuple ouvrier? Rien.

Que doit-il être? Tout!

La bourgeoisie, après avoir lutté pendant des

siècles contre les privilèges de la noblesse et du clergé, s'empara du pouvoir. C'est grâce à lui qu'elle est devenue puissante et a augmenté sa force de richesse. C'est en devenant maître du pouvoir politique que le *Parti ouvrier* mettra fin à la misère et à l'esclavage des non possédants, des non propriétaires.

La bourgeoisie, une fois maîtresse, n'a pensé qu'à elle et a fait du peuple travailleur son esclave docile.

Le peuple ouvrier, lui, n'agira pas de la sorte. Il lutte contre les privilèges bourgeois, non pour en créer de nouveaux, mais pour établir la justice égale pour tous.

Le but qu'il poursuit, c'est de rendre tous les hommes heureux en exigeant de tous une participation aux charges de la société, d'après leurs facultés et en permettant à chacun de profiter de tous les avantages sociaux, d'après leurs besoins et leurs désirs, dans la mesure du possible.

Cette œuvre est grande et forte ; elle doit aboutir !

Car, qu'on ne l'oublie pas, dans cette grande lutte pour la rénovation sociale, les ouvriers belges ne sont pas seuls : les travailleurs du monde entier poursuivent le même but et un jour est proche où on ne pourra leur résister !

### CHAPITRE III

#### LE PROGRAMME POLITIQUE DU PARTI OUVRIER

On vient de voir quel but poursuit le Parti ouvrier belge — comme d'ailleurs tous les partis socialistes du monde entier, — et quel est son idéal.

Naturellement, cela ne sera pas l'œuvre d'un jour et ce seront surtout les nécessités sociales qui en hâteront la réalisation.

Mais à côté de cet idéal, il y a la vie actuelle avec ses préjugés et ses mœurs, et il faut, sous peine de mort ou de folie, en tenir compte.

Le Parti ouvrier poursuit donc la réalisation de réformes de l'ordre politique et économique. C'est là son programme pratique et immédiatement réalisable.

Examinons-le.

Avant tout, le Parti ouvrier réclame le Suffrage universel. Il a recommencé, il y a à peine un an, un mouvement en sa faveur, et on sait s'il a réussi à grouper, autour de son drapeau, l'élite de la classe ouvrière.

Si les hommes du Parti ouvrier préconisent avant tout le Suffrage universel, c'est parce qu'ils sont

convaincus qu'aucune réforme sérieuse ne pourra aboutir aussi longtemps que les ouvriers seront tenus écartés du droit électoral.

La bourgeoisie le comprend d'ailleurs très bien. C'est pourquoi elle a horreur de voir proclamer, égaux devant le scrutin, tous les Belges mâles et majeurs.

Jusqu'à présent, elle avait pour tactique de déclarer, et de faire déclarer par les journalistes, qu'elle paie pour cela, que le peuple ne demandait rien, qu'il était satisfait de son sort. Elle eût certainement continué de même, si cela lui avait été possible. Mais les derniers événements et l'interdiction de la manifestation du 13 juin, qui devait amener à Bruxelles 150 mille citoyens, ne lui permet plus de tenir un pareil langage.

Elle a donc changé de tactique. Elle ne dit plus : « le peuple ne demande rien, » elle déclare que « le Suffrage universel n'apporterait aucun bien-être aux travailleurs. »

Si le droit de suffrage accordé à tous n'a aucune influence, ne peut rien, alors il n'y a aucun danger à l'accorder. Et pourquoi permettre une agitation qui continue de plus belle, quand il suffirait, pour y mettre fin, de faire droit aux réclamations légitimes des ouvriers qui veulent être quelque chose dans leur pays ?

Nous pensons fermement qu'avec un peu de persévérance, le peuple conquerra le Suffrage universel, et cela avant peu de temps.

Un écrivain conservateur le disait il n'y a pas longtemps : « Il vaut mieux donner ce qu'on ne peut pas garder, que de se le voir prendre. Il y a toujours, à ne pas se laisser battre, l'économie d'une humiliation. »

Sur cette question du droit de suffrage, le programme du Parti ne réclame pas seulement le Suffrage universel. Il veut encore que toutes les lois importantes, une fois votées par la Chambre, soient acceptées par la majorité des électeurs.

C'est ce qu'on appelle la législation directe. Cela existe en Suisse. De plus, le peuple devrait avoir le droit de présenter directement à la législature, certains projets de réformes, pourvu qu'ils aient réuni un certain nombre de signatures d'électeurs.

Le Parti ouvrier demande ensuite que le vote soit secret et obligatoire, et que les élections aient lieu le dimanche.

Rien n'est plus juste d'ailleurs et aussi rien n'est plus nécessaire.

L'ouvrier qui travaille n'est pas entièrement libre d'agir comme il lui plait. Son patron peut lui imposer de voter pour tel ou tel candidat, sous peine de renvoi. Il peut, comme cela s'est vu en France, faire

surveiller l'ouvrier qui va voter, et influencer ainsi sur son vote. De là, nécessité d'entourer l'opération électorale du plus grand secret, afin de laisser la plus grande liberté à l'électeur.

Il en est de même du vote obligatoire.

Si le vote n'est pas obligatoire, on peut forcer les gens dont on craint le vote, ou dont on n'est pas sûr, à s'abstenir si on a quelque autorité sur eux. Des fraudes ont été constatées dans ce sens. De là encore nécessité d'y mettre obstacle.

Enfin, les élections se faisant le dimanche, les ouvriers, qui forment la masse de la nation, — ne l'oublions pas, — ne devront pas perdre une journée de travail pour remplir leur devoir de citoyen.

L'article 2 du programme politique du Parti ouvrier porte :

*Instruction gratuite, laïque, obligatoire et intégrale de tous les enfants ; entretien de ceux-ci à la charge de la société représentée par l'État et les communes. Complément d'instruction par les cours d'adultes.*

Cette réforme est réalisée dans la plupart des nations européennes, — comme bien d'autres d'ailleurs.

Chez nous, les hommes qui ont occupé le pouvoir n'en veulent point. Les cléricaux, parce qu'ils sont partisans de l'ignorance et parce que, d'après eux,

les écoles des petits-frères et des petites-sœurs suffisent. Les libéraux, eux, n'en veulent pas, sous prétexte qu'il est le régime de la schlague, pour parler comme M. Frère-Orban.

C'est au nom de la liberté des pères de famille que nos bourgeois conservateurs protestent contre l'instruction obligatoire.

Ce mot obligatoire leur donne sur les nerfs. Il n'en est pas de même, cependant, de l'impôt obligatoire, du tirage au sort obligatoire, du service militaire obligatoire, — pour les pauvres, — et d'autres charges, plus obligatoires les unes que les autres.

Rien de plus juste et de plus nécessaire, d'ailleurs, que cette réforme. L'homme n'est complet que quand il a conscience du rôle qu'il a à remplir dans la société. Le pain de l'intelligence, l'instruction, est aussi nécessaire que le pain du corps. Mais comme la situation matérielle des travailleurs laisse beaucoup à désirer, et pour répondre à ceux qui objectent que l'instruction obligatoire, jusqu'à un certain âge, — 14 ans, par exemple, — gênerait les pères de famille qui ne gagnent pas assez pour nourrir des enfants à rien faire, le Parti ouvrier demande que l'entretien des enfants se fasse à l'école, aux frais de la commune ou de l'État.

Cette alimentation des enfants pauvres ne coûterait pas cher. Et après tout, cette réforme est plus utile,

sans doute, que bien d'autres pour lesquelles on trouve des centaines de millions.

L'instruction des enfants du peuple, au surplus, ne doit pas se borner au programme primaire. Il faut qu'ils puissent mordre à pleines dents à l'arbre de la science. A l'instruction théorique, il faut joindre l'instruction technique, c'est-à-dire l'apprentissage des métiers, d'après le sexe de l'enfant, de façon à en faire de bons ouvriers, des citoyens instruits et utiles.

Les cours d'adultes, presque complètement détruits aujourd'hui, doivent être repris pour donner un complément d'instruction à ceux qui la désirent.

ART. 3. — *Séparation des Églises et de l'État, les religions étant considérées comme affaires privées. Suppression du budget des cultes et retour à la nation des biens dits de main-morte, meubles et immeubles appartenant aux corporations religieuses, ainsi que toutes les annexes industrielles et commerciales de ces corporations.*

La première partie de cet article soulève une question bien vieille déjà! Depuis plus d'un demi-siècle elle figure au programme libéral. Celui-ci a occupé plusieurs fois le pouvoir et n'a jamais essayé de réaliser cette réforme. La politique libérale, d'ailleurs, on l'a dit, c'est l'art d'embêter les curés, et pas autre chose.

On fait de grands discours contre « l'arrogance sacerdotale » et on continue à entretenir cette « arrogance », avec l'argent des contribuables !

Ça s'appelle la politique libérale. Nous l'appelons, nous, de la farce !

Le *Parti ouvrier*, on peut le dire, quoique composé en grande partie de libre-penseurs, peut compter dans son sein des ouvriers catholiques ou appartenant à d'autres croyances religieuses. La lutte qu'il poursuit a avant tout un caractère économique. Ce qu'il veut, c'est améliorer le sort des travailleurs, en attendant la suppression du salariat.

Mais il recherche ce qui est juste et il considère que les dépenses pour la religion sont injustes, quand elles sont supportées par le Trésor public, qui est alimenté par l'argent des non-croyants, des libres-penseurs aussi bien que par celui des catholiques.

La religion est une affaire particulière. Que ceux qui en usent, paient comme on fait actuellement pour les théâtres.

La suppression du budget des cultes est donc une chose juste et nécessaire et personne ne peut y trouver à redire.

Quant au retour à la nation des biens dits de main-morte, ainsi que des annexes industrielles et commerciales des couvents, elle est également justifiée, à cause des centaines de millions que le clergé

a extorqués à l'État, et des dangers qui résultent de la nouvelle féodalité monacale.

ART. 4. — *Extension, à tous les cas de procédure, des jurys et des conseils d'arbitrages, élus par le suffrage universel. Justice gratuite et revision, dans un sens égalitaire, des articles du Code qui établissent l'infériorité politique ou civile des travailleurs, des femmes et des enfants naturels*

De même que la bourgeoisie a accaparé le pouvoir et par lui la richesse et la puissance, de même elle est maîtresse de la justice.

Quelle chose plus belle que la Justice! Quelle mission élevée que celle de donner tort à celui qui a tort et raison à celui qui a raison!

Eh bien, la justice qui, à l'instar de la femme de César, ne devrait pas être soupçonnée, l'est de plus en plus!

La justice, ou plutôt les hommes qui prétendent la représenter, est le plus souvent inflexible, impitoyable pour les pauvres et pleine de douceur, et d'égards pour les riches.

Volez un pain, vous serez condamné à cinq ans de prison.

Volez un million, vous en serez quitte à bien meilleur marché!

Cela se voit tous les jours.

Les dernières condamnations infligées par les

tribunaux de Charleroi et de Liège, relativement aux derniers troubles, ont scandalisé les plus durs. Les bourgeois qui siègent dans les jurys, ont agi de même. C'est la passion qui les domine bien souvent, passion politique ou haine de classe.

Et il ne peut en être autrement.

Ce sont des hommes de la bourgeoisie qui rendent la justice et qui font partie des jurys. Or, ces gens ont des préjugés de classe et craignent la domination des pauvres.

Ceux qui sont vraiment dignes de leur haute fonction — il y en a — restent éternellement cloués à leur place, avec des appointements souvent dérisoires. Pas d'avancements pour eux ; on les punit de prendre leur rôle de juge au sérieux !

Les procès, de plus, coûtent fort cher.

Le Parti ouvrier réclame donc une justice imbue de sentiments élevés, composée d'hommes toujours révocables et élus par tous les citoyens. C'est une garantie de moralité de plus.

Il réclame également la gratuité de la justice pour qu'elle soit la même pour tous, pauvres et riches.

ART. 5. — *Abolition de la conscription et du remplacement militaires. Égalité des charges militaires et réduction du budget de la guerre. Suppression des armées permanentes. Décision de paix et de guerre par le peuple.*

Ce que nous avons dit pour la justice, existe également pour l'armée.

L'armée, en effet, quoiqu'ayant pour objet de défendre le sol de la patrie qui appartient aux riches, et les propriétés de ceux-ci, est composée de pauvres diables.

Les riches ne font partie de l'armée que pour y toucher de gros appointements et porter des uniformes brillants. Et c'est le peuple qui paie cela !

De plus, si un pauvre tire un mauvais numéro à la loterie militaire, il sera soldat et ira s'ennuyer pendant plusieurs années à la caserne. Le riche lui, moyennant quelques billets de cent francs, peut acheter un homme qui ira servir à sa place.

Le *Parti Ouvrier* réclame donc l'abolition de conscription militaire et du remplacement.

Il demande également la suppression de l'armée permanente et aussi longtemps que la situation de l'Europe nécessitera une armée de défense, une organisation militaire démocratique qui fera de tout citoyen un soldat, mais sans exiger un service permanent. L'organisation de la garde civique, mais élargie de façon à ce que tout le monde en fasse partie, voilà quel serait pour notre pays le meilleur système de défense.

Il y a plus. Actuellement, l'armée coûte plus de cinquante millions par an. C'est un véritable gaspil-

lage! La réduction de ce budget inutile s'impose. Que de grandes et bonnes choses on pourrait faire avec ces millions!

Sur ce chapitre encore, le *Parti ouvrier* demande que ce soit le peuple tout entier qui ait à se prononcer sur les questions de guerre ou de paix, puisque c'est lui qui meurt et paie, et non le roi ou les ministres.

ART. 6. — *Les communes, maîtresses de leur administration, de leur budget, de leur police et de tous les services publics. Les bourgmestres et les échevins nommés par les électeurs.*

On a beaucoup parlé de nos libertés communales, aussi bien à l'étranger que chez nous.

Mais il en est de celles-ci comme de bien d'autres : nous n'en possédons que le mirage.

Depuis 1830, les gouvernants ont, à diverses reprises, essayé de rendre ces libertés de plus en plus illusoires.

Actuellement, on peut le dire, les communes ne peuvent rien sans le consentement de la députation permanente ou du pouvoir central.

Jadis, le bourgmestre était nommé par le conseil communal ou du moins choisi dans son sein. Une loi a été faite, et depuis lors, c'est le roi qui nomme les bourgmestres, et il lui est même permis de les prendre en dehors du conseil communal!

Les communes ne peuvent rien faire, rien voter, pas même des impôts, sans avoir l'autorisation supérieure.

Ces fameuses libertés communales, ressemblent terriblement à la liberté de la presse définie par Beaumarchais !

Le pouvoir a voulu centraliser toute l'activité politique dans ses mains. Le *Parti ouvrier* est pour la décentralisation. Sauf les cas de nécessité, l'impulsion doit venir d'en bas, des communes, et non d'en haut, des ministères.

Qu'aujourd'hui un conseil communal, celui de Bruxelles, par exemple, vote une somme de vingt-cinq mille francs pour acheter un châte à une princesse quelconque, la députation permanente et le ministre approuveront. Il en sera de même, si le conseil vote un subside de cent mille francs pour le théâtre de la Monnaie, ou cinq mille francs pour une société de tir-à-l'arc.

Mais qu'un conseil communal socialiste vote une somme de cent francs pour venir en aide à des grévistes, par exemple, horreur ! la décision sera certainement annulée !

Et voilà ce que valent nos libertés communales !

Enfin, l'article 7 du programme politique réclame la personnification civile des syndicats ouvriers.

Actuellement, les sociétés ouvrières de métiers ou chambres syndicales. n'ont aucune vie légale.

Les sociétés anonymes ou autres peuvent posséder, ester en justice, etc. Elles ont une vie propre, elles existent en un mot, d'après la loi.

Pour les sociétés ouvrières, il n'en est rien. Qu'un trésorier vole la caisse et la société ne pourra le faire poursuivre.

Les engagements que prennent les membres de payer leur cotisation et autres, n'ont aucune valeur. Il s'ensuit que la réussite de ces sociétés est fort difficile.

Dans ces conditions, la liberté d'association est souvent un leurre pour les pauvres.

Avec la personnification civile, et cela existe en France et, si je ne me trompe, en Angleterre, les sociétés ouvrières se développeront et acquerront peu à peu la puissance à laquelle elles ont droit.

Une des premières réformes que devra accomplir la chambre issue du Suffrage universel sera celle-là, car elle permettra au peuple travailleur de s'organiser et de réaliser pacifiquement le problème du siècle !

## CHAPITRE IV

### LE PROGRAMME ÉCONOMIQUE DU PARTI OUVRIER

La partie économique du programme du Parti ouvrier contient dix points différents.

Ce programme, en résumé, se borne à demander la protection des travailleurs par la loi. Il n'est pas complet. Comme la partie politique, celle-ci est modifiable et sera modifiée par les circonstances.

Est-il utile de se poser cette question : l'État doit-il rester neutre ou doit-il intervenir dans ce domaine pour réglementer les conditions du travail ?

A cette question, les industriels, les économistes de la vieille école du *laisser faire, laisser passer*, les législateurs bourgeois répondent : Non, l'État ne peut pas intervenir, car en le faisant il gêne la liberté des citoyens !

La liberté individuelle, nous l'avons vu, est un mot, rien qu'un mot.

La liberté de faire ceci ou de ne pas faire cela existe au même titre pour tous, en théorie. Mais dans la pratique, il n'en est plus de même.

Tout le monde, par exemple, peut prendre deux ou trois mois de vacances, aller les passer aux bains de mer ou faire un voyage en Suisse ou en Italie, mais tout le monde n'a pas l'argent nécessaire pour se payer ce plaisir.

En fait de liberté, comme on l'a dit en un langage fort énergique, l'ouvrier qui ne possède rien, n'a que la liberté de mourir de faim !

La liberté, dans ces conditions, ne profite qu'aux forts, aux riches, à ceux qui sont les maîtres des capitaux et des instruments de travail. Elle n'existe pas pour l'ouvrier qui est obligé de travailler pour vivre, et pour travailler louer ses bras à ceux qui font travailler. Si demain les grands industriels du pays et les sociétés charbonnières s'entendaient pour diminuer les salaires de 50 p. c., la chose ne se ferait-elle pas ? Le peuple se révolterait peut-être et quitterait les usines en protestant, mais le gouvernement ferait intervenir l'armée pour protéger la vie et la propriété des affameurs.

Qu'on ne parle donc plus de liberté sur le terrain économique !

L'État donc, dans l'intérêt général, doit intervenir pour protéger les faibles, et par faibles nous entendons les salariés, ceux qui sont économiquement sous la dépendance de ceux qui possèdent.

Il intervient bien aujourd'hui en faveur des sociétés

financières en garantissant le paiement d'un minimum d'intérêt à leurs actionnaires.

Il intervient aussi pour protéger les poissons et le gibier. On sait que la chasse n'est ouverte que pendant certains mois de l'année; quant à la chasse à l'homme, elle n'est jamais fermée!

Cela dit, voici le programme économique du Parti ouvrier belge :

*Repos d'un jour, ou interdiction pour les employeurs de faire travailler plus de six jours sur sept.*

Rien n'est plus juste et plus humain que cette réforme. L'ouvrier qui a travaillé pendant six jours a droit à un jour de repos.

Le travail perpétuel, sans mesure, sans relâche, c'est pis que l'esclavage. On a besoin de se retremper. L'hygiène l'exige et, avec elle, l'intérêt même de la production.

Cette question du repos hebdomadaire n'est pas une question religieuse. Nous demandons que les patrons soient forcés, par la loi, de ne faire travailler que six jours sur sept. Le repos du dimanche ne nous préoccupe point. Si ce jour convient, qu'il soit admis, mais à condition que les services publics ne soient pas arrêtés. Pour les employés des grands services publics, ils pourront, à tour de rôle, avoir un jour de repos sur sept, une fois le dimanche, une autre fois le lundi ou le samedi.

*Loi limitant l'âge et la durée du travail dans le sens suivant :*

a) *Suppression du travail de l'enfance au-dessous de douze ans ;*

b) *Combinaison du travail et de l'instruction, et interdiction de tout travail de nuit pour les adolescents de douze à seize ans ;*

c) *Interdiction du travail des femmes dans toute industrie où ce travail serait incompatible avec la morale et l'hygiène;*

d) *Fixation par la loi d'une journée normale de travail pour les adultes des deux sexes.*

Ici encore il s'agit avant tout d'une question d'hygiène. Faire travailler ou laisser travailler des enfants à un âge prématuré, avant que les forces physiques ne se soient développées, est un crime.

Ce crime se commet chaque jour. Ce ne sont pas seulement les enfants de dix à douze ans que l'on fait travailler, mais une récente enquête sur les écoles dentellières des Flandres a démontré que des enfants de cinq ans sont exploités, pendant de longues journées, pour un salaire de quelques centimes !

Et on viendrait protester contre la réglementation du travail, au nom de la liberté des pères de famille ? Allons donc !

L'interdiction du travail de nuit pour les adolescents de douze à seize ans se comprend aussi, car le

travail de nuit est plus fatigant que le travail de jour et les accidents arrivent plus fréquemment.

Interdire aux femmes de travailler dans des industries où ce travail est incompatible avec l'hygiène et avec la morale a également sa raison d'être.

Quant à fixer une journée normale de travail pour les adultes des deux sexes, qui pourrait y trouver à redire si ce n'est ceux qui vivent de l'exploitation du travail d'autrui ?

Faire travailler pendant 14 à 15 heures par jour, pendant 12 heures même, c'est tuer lentement ceux qui s'y livrent. D'ailleurs, il est prouvé que les longues séances de travail ne sont pas les plus productives, relativement. De plus, les industries où on travaille le plus grand nombre d'heures par semaine, sont précisément celles où les ouvriers sont les moins bien payés.

Quand en Angleterre la loi est intervenue pour fixer une journée normale de travail — elle est fixée actuellement à 54 heures par semaine — elle y a trouvé un avantage : les ouvriers faisaient autant de besogne en neuf heures qu'auparavant en dix !

Une réglementation semblable est nécessaire en Belgique, dans l'intérêt même de l'industrie.

*Commission élue par les ouvriers et retribuée par l'État pour introduire dans les ateliers les conditions*

*d'hygiène et de sécurité. Contrôle sanitaire des habitations.*

Jusqu'ici les réclamations du *Parti ouvrier*, on le voit, n'ont qu'un but : protéger la santé des travailleurs. Ce sont plutôt des réformes hygiéniques qu'autre chose.

Les habitations ouvrières sont laissées la plupart du temps dans un état de malpropreté révoltante. Les propriétaires se contentent de toucher — ou de faire toucher — leur loyer, et se moquent du reste.

Dans les ateliers, dans les usinés, les conditions de salubrité et d'hygiène ne sont pas respectées non plus. Les ouvriers demandent donc qu'ils aient le droit de nommer eux-mêmes les membres d'une commission de surveillance des ateliers. Eux seuls sont à même de juger, par des visites plus ou moins fréquentes dans les ateliers par la commission, si celle-ci remplit son devoir ou si elle n'existe que de nom.

Ces réformes — comme presque toutes celles qui figurent au programme du *Parti ouvrier* — sont réalisées en Angleterre pour le travail des mines, et tout le monde s'en trouve bien.

*Responsabilité réelle des patrons en matière d'accidents dans le travail, par une loi stipulant que c'est au patron qu'il incombe de démontrer, s'il y a lieu,*

*que l'accident provient du mauvais vouloir de l'ouvrier.*

Des accidents arrivent tous les jours pendant le travail. Or, d'après la législation, en cas d'accident, c'est l'ouvrier qui doit prouver, devant les tribunaux — s'il poursuit son patron en responsabilité, bien entendu — que l'accident est le fait du patron, par suite du mauvais outillage ou pour tout autre motif.

Il faut donc, tout d'abord, que l'ouvrier se plaigne, qu'il trouve un avocat ainsi que les ressources nécessaires pour couvrir les frais de procédure. Et si au bout de deux ou trois ans il y a une solution, il peut se déclarer heureux !

Cela montre une fois de plus que la législation a été faite par les riches et contre les pauvres !

Nous demandons que cette question de responsabilité soit tranchée dans le sens contraire, c'est-à-dire, obliger le patron à démontrer que l'accident est arrivé par la faute ou le mauvais vouloir de l'ouvrier et dans le cas où il ne le peut pas, qu'il ait à payer des dommages et intérêts,

Cela est plus juste et plus rationnel que le système actuel.

Il y aurait beaucoup à dire sur ce sujet, rien qu'en s'en tenant au chapitre des accidents dans les mines. Là, neuf fois sur dix, l'accident n'est pas dû à la faute de l'ouvrier, et neuf fois sur dix l'ouvrier ne

reçoit aucune indemnité en cas de blessure, ni sa famille en cas de mort.

Les enquêtes qui se font par l'administration et les enquêtes judiciaires traînent en longueur, parfois pendant deux ou trois ans, et se terminent ordinairement par une ordonnance de non lieu. Les actionnaires des charbonnages n'ont rien à payer aux veuves et aux orphelins, mais ce qu'on ne dit pas, c'est que les magistrats ou les parents des magistrats, sont souvent actionnaires. Ils sont donc, les trois quarts du temps, juge et partie !

*Réglementation du travail dans les prisons, de manière à mettre fin à la concurrence faite actuellement au travail libre et de permettre aux prisonniers, lors de leur libération, d'avoir les ressources nécessaires pour trouver du travail au lieu de retomber dans le crime.*

Je me rappelle avoir vu, il y a quelques années, un journal satirique illustré allemand, qui publiait une gravure représentant une prison.

Un ouvrier vient y sonner et demande au directeur de bien vouloir le recevoir. Le directeur le regarde, croyant avoir à faire à un fou et lui dit :

— Mais avez-vous commis un crime ?

— Non, répond l'ouvrier, j'ai cherché partout du travail et n'en ai pas trouvé. Vous en avez ici, du

travail, et bien, je viens me présenter, acceptez-moi, et je suis certain ainsi de ne pas mourir de faim !

Naturellement le directeur refusa de recevoir l'ouvrier dans sa prison.

Voilà où nous en sommes !

Les ouvriers *Libres* n'ont pas de travail, et les prisons en ont presque toujours. C'est que dans les prisons on travaille à bon marché ; on fait ainsi la concurrence aux ouvriers honnêtes, qui n'ont jamais volé ni tué personne.

Il y a, dans chaque ville, plusieurs patrons qui ont renvoyé leurs ouvriers pour donner leur travail à la prison. Ça leur coûte meilleur marché, et c'est tout ce qu'ils demandent (1).

Nous n'en voulons pas aux patrons pour cela, ils sont libres d'agir comme ils l'entendent, mais un gouvernement qui laisse se produire des choses semblables est jugé.

Que l'on donne du travail aux prisonniers, soit.

(1) Pendant l'enquête faite à Bruxelles, un patron cordonnier, qui avait fait travailler à la prison de Namur a fait connaître dans quelles conditions on fabriquait.

Ainsi, une paire de souliers pour hommes se faisait pour 72 centimes, quand aux ouvriers *libres* il fallait payer 6 francs ; une paire de bottines de femme était payée 50 centimes au lieu de 3 francs et une bottine d'enfant 20 centimes au lieu de 1 fr. 50 !

Ils gagneront ainsi de quoi payer leur nourriture et leur entretien et de plus ils ne s'ennuieront pas. Mais, que ce travail soit payé aux taux ordinaires, de façon à ne pas faire la concurrence aux non-prisonniers, et ensuite de donner aux prisonniers, à leur sortie de prison, assez d'argent pour leur permettre de trouver de l'ouvrage et de ne plus retomber dans le crime. Voilà ce que demande encore le *Parti ouvrier* et personne, pensons-nous, ne peut sérieusement combattre cette réforme-là.

*Intervention des ouvriers, et de préférence des syndicats ouvriers, dans les règlements des ateliers. Suppression des amendes ou retenues sur les salaires. Suppression des caisses de secours régies par les patrons. Remise de la gestion de ces caisses aux ouvriers eux-mêmes.*

Rien de plus raisonnable que l'article que nous venons de transcrire. Les règlements d'ateliers sont faits, dans la plupart des cas, par les patrons et contre les ouvriers. Il n'est que juste de voir ceux-ci, par leur chambre syndicale, participer à la rédaction de ces règlements afin d'y faire défendre leurs intérêts.

Le système des amendes donne naissance à toutes sortes d'abus et doit être supprimé. Les patrons ont assez d'autres moyens en leur pouvoir pour mettre à la raison les ouvriers récalcitrants.

Quant à la gestion des caisses de secours par les

ouvriers, elle est également juste, puisque c'est pour les ouvriers qu'elle doit servir et c'est par eux que le capital est réalisé.

Cette gestion, faite par les patrons ou par leurs employés, est une source d'abus continuels. On a vu des patrons s'allouer des trois et quatre cents francs par mois pour la direction de la caisse de secours. On a vu l'argent de celle-ci servir aux patrons pour leurs propres affaires et, en cas de faillite, on ne trouvait plus rien dans la caisse.

Il y a quelques jours seulement, il a été révélé, dans une réunion d'actionnaires de charbonnages, que les 76,000 francs de la caisse de secours avaient été employés par la direction !

Il est aussi injuste de voir les patrons gérer les caisses de secours alimentées par les ouvriers qu'il le serait de voir les ouvriers prétendre gérer eux-mêmes la caisse de leur patron.

*Réorganisation des conseils de Prud'hommes sur des bases égalitaires. Défense pour les patrons d'exiger des livrets ou des certificats.*

L'institution actuelle des conseils des Prud'hommes est imparfaite. La nomination des conseillers se fait par des ouvriers privilégiés. Comme pour le régime électoral ordinaire, c'est l'argent qui domine. Vous posez cent francs à la Caisse d'épargne, vous êtes électeur de droit ! Mais si vous ne savez

pas montrer ce livret de caisse d'épargne, vous devez remplir un tas de formalités, savoir lire et écrire, et ensuite n'être pas noté pour un socialiste sinon le gouverneur biffera votre nom sans autre forme de procès.

Cela s'appelle l'arbitraire, chez nous, et cependant cela existe !

Nous voulons donc que tous les ouvriers soient de fait électeurs pour les Prud'hommes. Nous voulons que ces conseils soient souverains pour traiter les questions de salaires et qu'ils fassent en même temps l'objet de tribunal d'arbitrage dans les différends qui surviennent entre les patrons et ouvriers.

La présidence ne doit pas toujours être accordée aux patrons et surtout en cas de parité de voix, ce n'est pas celle du président qui doit primer. Qu'on ait recours en ce cas, à un arbitre admis par les deux parties, cela vaudra mieux.

Nous avons déjà parlé de la question du livret d'ouvrier. Non seulement nous sommes partisans de la suppression des livrets, mais nous voudrions empêcher les patrons d'exiger même un certificat, car ceux-ci sont exigés, la plupart, comme mesure de police et de défiance.

*Transformation progressive de la bienfaisance publique en un vaste système d'assurances par l'État, les provinces et les communes.*

L'aumône dégrade l'homme qui la reçoit. Des abus nombreux se commettent et font que la plupart du temps l'argent de la bienfaisance va à ceux qui en ont le moins besoin ou sont les moins dignes de pitié.

Il faudrait donc transformer progressivement la bienfaisance publique en un vaste système d'assurance contre les maladies, les accidents, le chômage et la vieillesse, par l'État, les provinces et les communes.

*Abolition de tous les impôts de consommation.  
Suppression des douanes et impôt progressif sur le revenu réel.*

Tous les gouvernants bourgeois augmentent chaque année le budget des dépenses de l'État. Il faut bien, n'est-ce pas, satisfaire les amis et connaissances en leur donnant des emplois grassement rétribués.

Naturellement, c'est sur la classe ouvrière, celle qui n'est rien, qui ne peut rien dire et n'a pas à donner son opinion, que l'on frappe.

C'est la classe la plus pauvre que l'on impose le plus. Les objets de première nécessité sont imposés d'une façon vraiment scandaleuse pendant que les consommations de luxe et surtout la richesse ne le sont presque pas.

Cette injustice n'a que trop duré, et doit cesser.  
La suppression des douanes est le complément de

l'abolition des impôts de consommation. Le service des douanes coûte cher pour ce qu'il rapporte. Il enraye les transactions et est une cause d'ennuis pour le public. Le pays qui le premier supprimera ses douanes, s'en trouvera bien.

Quant à l'impôt sur le revenu réel, il s'explique et se justifie. En effet, rien n'est plus odieux que l'impôt sur le travail et la consommation. Que ceux-là paient qui ont du superflu, que ceux qui ont un revenu ou qui réalisent des bénéfices, soit dans le commerce, soit dans l'industrie ou dans la finance paient la principale part des charges sociales, et tout ira mieux certainement, qu'aujourd'hui.

*Abolition de tous les contrats et lois ayant aliéné la propriété publique (banque nationale, chemins de fer, usines, biens communaux, etc.) et retour de ces propriétés à la collectivité, représentée, selon le cas, par l'État ou la Commune.*

Si la classe bourgeoise lutte avec tant d'acharnement pour arriver au pouvoir et le conserver, c'est que pour elle le pouvoir, c'est la fortune. Les deux partis politiques se sont entendus comme deux larrons en foire — c'est le cas de le répéter — pour se partager les richesses du pays, sous forme de concessions de mines, de chemins de fer, de privilèges financiers, comme celui de la Banque nationale, par exemple.

Ce que les bourgeois ont fait, le Parti ouvrier veut le défaire en retirant tous ces privilèges et en faisant retour de tous ces avantages à la société, représentée par l'État.

En un mot, ce que le Parti ouvrier poursuit, c'est le règne de l'égalité et de la justice. Nous ne voulons pas, par notre nombre et par la force, opprimer et exploiter la classe bourgeoise : nous voulons le bien de tous les hommes, égaux en droit, et supportant également leur part de charges :

## CHAPITRE V

### L'ORGANISATION DU PARTI OUVRIER

Tout le monde connaît ce passage de *Germinal* où Pluchart, prenant la parole dans une réunion publique, parle de l'Internationale :

« ... Et il plaça son discours sur la grandeur et les bienfaits de l'Internationale, celui qu'il débattait d'abord dans les localités où il débutait. Il en expliqua le but, l'émancipation des travailleurs; il en montra la structure grandiose, en bas la Commune, plus haut la Province, plus haut encore la Nation, et tout au sommet l'Humanité. Ses bras s'agitaient lentement, entassaient les étages, dressaient l'immense cathédrale du monde futur. Paris, c'était l'administration intérieure. Il lut les statuts, parla des congrès, indiqua l'importance croissante de l'œuvre, l'élargissement du programme, qui, parti de la discussion des salaires, s'attaquait maintenant à la liquidation sociale, pour en finir avec le salariat. Plus de nationalités, les ouvriers du monde entier, réunis dans un besoin commun de justice, balayant la pourriture bourgeoise, fondant enfin la Société libre, où celui qui ne travaillerait pas, ne récolterait pas!... »

Cette magnifique définition du but, des tendances, de l'organisation intérieure de l'Internationale, décrite par Zola, s'applique fort bien au but, à la tendance et à l'organisation du *Parti ouvrier belge*.

Au bas, nous trouvons la section, la chambre syndicale, le club de propagande. On peut en créer partout et s'affilier directement au Parti ouvrier en écrivant au Conseil général.

Quand dans une même localité, il existe plusieurs associations qui se sont affiliées, ces sociétés se réunissent, par l'organe de trois délégués par société, et constituent une *fédération locale*.

Toutes ces fédérations locales correspondent directement avec le *Conseil général*, nommé dans un congrès.

Le *Parti Ouvrier* est constitué *nationalement*, il est belge par son organisation. Mais en fait, il marche la main dans la main avec les Partis ouvriers des autres nations.

Une chose digne de remarque, c'est la concordance du programme de tous les partis ouvriers existants.

Voyez le programme du *Parti ouvrier belge* et vous verrez qu'il contient l'énumération des mêmes réformes, qu'il poursuit le même but, que ses tendances sont les mêmes que les partis ouvriers fran-

çais, allemand, suisse, hollandais, autrichien, danois, italien, espagnol, etc , etc

C'est l'*Internationale* des travailleurs reconstituée en fait!

Et pourquoi n'en serait-il pas ainsi ?

Est-ce que la bourgeoisie, est-ce que ceux qui possèdent ne sont pas cosmopolites, internationaux par excellence ?

Est-ce qu'ils n'emploient pas des ouvriers allemands ou italiens plutôt que des ouvriers de leur pays, si ces ouvriers étrangers travaillent pour un salaire moins élevé ?

Est-ce que messieurs les capitalistes ne mettent pas de l'argent dans des entreprises étrangères, de préférence aux entreprises belges, si le bénéfice qu'ils comptent en retirer est plus considérable ?

Et les gouvernants, ne justifient-ils pas le caractère international du mouvement ouvrier, par leurs conventions postales internationales, par leurs expositions internationales, etc.

Actuellement, le Parti ouvrier a des ramifications dans les villes et communes suivantes :

**Parti Ouvrier (Villes et Communes)**

|             |         |
|-------------|---------|
| Alost.      | Anvers. |
| Anderlecht. |         |
| Anderlues.  | Baume.  |

|                   |                       |
|-------------------|-----------------------|
| Besonrieux.       | Écaussines.           |
| Binche.           | Élouges.              |
| Bois de St-Vaast. | Ensival.              |
| Boom.             | Etterbeek.            |
| Boussu.           |                       |
| Bracquignies.     | Familleureux.         |
| Braine-le-Comte.  | Fayt-lez-Manage.      |
| Bruges.           | Fayt-lez-Seneffe.     |
| Bruxelles.        | Flémale.              |
|                   | Flénu.                |
| Campinaire.       | Frameries.            |
| Carnières.        |                       |
| Charleroi.        | Gand.                 |
| Châtelet.         | Gilly.                |
| Châtelineau.      | Gohyssart (Jumet).    |
| Chenée.           | Godarville.           |
| Couillet.         | Gouy-lez-Piéton.      |
| Courcelles.       | Grammont.             |
| Courtrai.         |                       |
| Cuesmes.          | Haine-Saint-Pierre.   |
| Cureghem.         | Haine-Saint-Paul.     |
|                   | Havré-ville.          |
| Dampremy.         | Herstal.              |
| Dison.            | Hollogne-aux-Pierres. |
| Docherie.         | Houbois-Jumet.        |
| Dour.             | Houdeng-Gœgnies.      |
|                   | Houdeng-Aimeries.     |

|               |                        |
|---------------|------------------------|
| Huy.          | Menin.                 |
| Ixelles.      | Molenbeek-Saint-Jean.  |
| Jemeppe s/M.  | Mons.                  |
| Jemappes.     | Montigny-sur-Sambre.   |
| Jolimont.     | Morlanwelz.            |
| Jumet.        | Neuville.              |
| Jupille.      | Ninove.                |
| Koekelberg.   | Ostende.               |
| La Bouverie.  | Ougrée.                |
| La Croyère.   | Paturages.             |
| Laeken.       | Pépinster.             |
| La Hestre.    | Petit-Bois-d'Haine.    |
| La Louvière.  | Ploegsteert.           |
| Ledeberg.     | Pont-de-Loup.          |
| Liège.        | Quaregnon.             |
| Lize-Seraing. | Renaix.                |
| Lodelinsart.  | Roux.                  |
| Louvain.      | Saint-Josse-ten-Noode. |
| Malines.      | Saint-Gilles.          |
| Manage.       | Sart-les-Moines.       |
| Marcinelle.   | Schaerbeek.            |
| Mariemont.    |                        |

Seraing.  
Soignies.  
Souvret.

Verviers.  
Vilvorde.  
Visé.

Tilleur.  
Tournay.  
Tubize.

Warmonceau.  
Wasmès.  
Wavre.  
Wégnez.  
Willebroek (1).

Uccle.

\* \* \*

L'autorité souveraine pour les décisions à prendre, c'est le *Congrès*.

Celui-ci se réunit au moins une fois par an, à la date et dans la localité fixées par le Congrès précédent.

Toutes les sociétés affiliées peuvent s'y faire représenter par un ou plusieurs délégués.

En cas d'urgence, le Conseil général peut convoquer un congrès extraordinaire.

Chaque société peut envoyer, au moins un mois

(1) Depuis la première édition de ce livre, le *Parti ouvrier* a créé, dans presque toutes les communes des centres industriels, des Lignes ouvrières et des Chambres syndicales.

Nos lecteurs s'en feront facilement une idée, lorsqu'ils sauront qu'au mois de décembre 1886, le *Parti ouvrier* comptait 256 sociétés affiliées.

avant la date fixée par le Congrès, la ou les questions qu'elle désire voir figurer à l'ordre du jour.

Seulement, c'est au Congrès lui-même à décider souverainement quelles sont les questions qui restent debout et sur lesquelles on discutera et votera.

Les votes se font par appel nominal des sociétés, à raison de une voix par chaque société.

Toutes les décisions prises dans le Congrès ont force de loi. Les associations fédérées sont donc tenues de s'y soumettre. Cette mesure est absolument nécessaire, car sans unité, sans discipline, un Parti n'est pas possible. D'ailleurs, jusqu'ici, il n'y a pas eu d'exemple de société ayant agi contrairement aux statuts et aux décisions des Congrès du Parti ouvrier.

Dans chaque Congrès annuel il est procédé à la désignation du siège du Conseil général.

Actuellement, c'est Bruxelles qui possède le Conseil général. Il est composé de quinze membres nommés par la *fédération locale* (1) qui, nous l'avons dit, est composée de trois délégués par société affiliée. Ainsi, à Bruxelles, par exemple, il y a, actuel-

(1) Il est question actuellement de faire nommer le Conseil général directement par les fédérations locales à raison de un ou deux membres par fédération. Ce système, à notre avis, vaut mieux.

lement (1<sup>er</sup> août), 46 sociétés affiliées. Le Conseil fédéral se compose donc de 138 délégués.

Le Conseil général est chargé d'appliquer les décisions prises dans les Congrès, de correspondre avec les sociétés affiliées, de faire la propagande par des meetings et des conférences, manifestes, brochures, etc., etc. Il est, en quelque sorte, le comité exécutif du Parti ouvrier.

Les sociétés affiliées au Parti ouvrier paient au Conseil général 10 centimes par an et par membre. Les fédérations locales fixent elles-mêmes la cotisation à payer.

De plus, il est institué, dans le sein du Conseil général, une Caisse de grèves. La cotisation pour ce fonds des grèves, est de 1 centime par semaine et par membre, soit 52 centimes par an. Ce fonds n'est obligatoire que pour les sociétés de résistance, les chambres syndicales.

Ce fonds de grève est géré par le Conseil général. Il ne peut être employé à autre chose, sauf décision prise à cet effet par les sociétés qui y prennent part, et cela à la majorité des deux tiers des voix.

Toute société de métier (résistance ou chambre syndicale) pour avoir le droit de participer aux fonds des grèves, doit prévenir immédiatement le Conseil général du différent qu'elle a avec les patrons, et lui demander son avis.

Le Conseil général ne peut refuser son intervention pécunière aux sociétés en grève que si cette décision est prise à la majorité des deux tiers des voix.

Mais pour pouvoir réclamer l'intervention financière du Parti, la société en grève doit être affiliée depuis un an au moins et avoir payé ses cotisations.

Pour des cas exceptionnels cependant, le Conseil général, après avoir pris l'avis de sociétés de résistance, peut subsidier certaines sociétés en grève, quoique n'étant pas en règle.

Le secours à allouer en cas de grève est fixé d'après la situation de la caisse.

Depuis un an qu'existe le Parti ouvrier, il n'a dû intervenir dans aucune grève. Mais des souscriptions ont été faites au profit des grévistes, et ces souscriptions ont rapporté plusieurs milliers de francs en quelques jours. Un fait digne de remarque à ce sujet, c'est qu'à Gand, *en deux jours*, par des collectes, nos amis ont recueilli 2,150 francs !

Le Conseil général est encore chargé de la propagande.

C'est lui qui envoie des délégués en province dans les localités où on demande l'organisation de meetings ou dans celles où il pense que des meetings sont nécessaires.

Les frais résultants de ces voyages, des affiches ou circulaires sont supportés par le Conseil général.

Toutefois, dans les localités où des sociétés sont organisées, ce sont celles-ci qui, la plupart du temps supportent les frais de la propagande.

Les membres du *Parti ouvrier* qui vont en province reçoivent le prix de leur coupon de chemin de fer, et généralement deux francs pour leurs dépenses.

On le voit, le métier de *meneur* ne rapporte pas lourd !

Voici donc, l'organisation du *Parti ouvrier*. Elle est simple et facile à comprendre.

Le lecteur trouvera aux annexes les projets de statuts-modèles sur lesquelles il pourra calquer les statuts de sociétés à fonder par la suite.

Jusqu'ici, toute la propagande s'est faite en vue de l'obtention du Suffrage universel. Le résultat obtenu a été considérable. On a pu en juger par la liste des communes et villes où existent des organisations ouvrières affiliées au *Parti ouvrier*.

Mais à côté de cela, il y a un grand nombre de communes où les idées défendues par le *Parti ouvrier* ont de nombreux adhérents.

La presse socialiste a aidé puissamment à la propagation de ces idées d'émancipation et de justice. Le *Peuple* tire en moyenne à 28,000 exemplaires et

dans certain moment le tirage s'est élevé à 48,000 numéros; *En Avant* tire chaque semaine 18,000 exemplaires. De plus, pas une brochure nouvelle ne se publie sans avoir un tirage minimum de 10 à 12,000 exemplaires.

Voilà pour la presse de langue française. De son côté, le *Vooruit* de Gand, tire journallement 12 à 15,000 numéros.

Le peuple belge qui lisait si peu, a enfin mordu à la lecture! Cela est surtout vrai depuis l'apparition du *Catéchisme du peuple* d'Alfred Defuisseaux. Cette brochure a été tirée à 200,000 exemplaires en français, et plus de 75,000 en flamand.

Les progrès sont donc considérables. Mais combien ils eussent été plus grands si le *Parti ouvrier* avait eu à sa disposition un plus grand nombre d'hommes capables de parler en public! car c'est un petit groupe d'hommes dévoués qui est parvenu à ce résultat, qu'on ne l'oublie pas!

Quoi qu'il en soit, le *Parti* est bien vivant et rien ne peut désormais l'arrêter dans sa marche. Au contraire, il progressera sans cesse, car chaque jour, de nouveaux soldats viennent se joindre sous sa rouge bannière, et parmi les jeunes il y a des hommes pour la propagande future!

## CHAPITRE VI

### LES MOYENS D'ACTION DU PARTI OUVRIER. — ÉVOLUTION OU RÉVOLUTION.

Les moyens d'actions du *Parti ouvrier*, nous venons de les faire connaître, en exposant brièvement son organisation intérieure.

Si l'argent fait la puissance et détermine souvent le succès des partis bourgeois, il n'en est pas de même du *Parti ouvrier*.

Ce parti est le parti des pauvres gens, des malheureux, de ceux qu'on exploite, qu'on condamne et qu'on emprisonne. Pour ses fidèles, il n'y a ni places, ni faveurs, ni siège à la Chambre ou au Conseil communal. Toutes ces choses restent l'apanage des autres partis qui récompensent ainsi leurs dévoués.

Les ressources du *Parti ouvrier*, on l'a vu, sont modestes : 10 centimes par an et par membre pour le Conseil général et la même somme pour la fédération locale. Mais si l'argent lui fait défaut, il a par contre toute une armée de gens dévoués qui travaillent avec abnégation, à son organisation et à sa propagande.

En moins d'un an, il a été fait en Belgique une agitation comme jamais pays n'en a vue. Et ceux qui ont fait cette propagande, ceux qui, chaque dimanche, partaient en province donner conférences et meetings, n'étaient pas des avocats, des gens habitués à parler en public ; non, c'étaient pour la plupart des ouvriers qui après avoir peiné dur toute une semaine pour gagner leur pain et celui de leur famille, sacrifiaient tous leurs jours de repos pour aller porter la bonne parole à leurs frères de misère.

Ce qui a été fait est grand et montre ce que peuvent ceux qui veulent fermement une chose !

La propagande a d'ailleurs porté ses fruits : pas une semaine ne se passe sans que trois ou quatre nouvelles sociétés ne se constituent. Et ce n'est qu'un commencement. Si le mouvement continue encore pendant un an, la moitié des ouvriers belges sera enrôlée dans le *Parti ouvrier*.

A côté de cette propagande parlée, il y a la propagande écrite. Nos petits journaux à 2 centimes ont aidé puissamment au développement de l'organisation ouvrière. Chose curieuse ! et dont tout observateur aura pu se rendre compte : le Peuple commence à lire !

Les ouvriers, les jeunes surtout, lisaient très peu en Belgique ; aujourd'hui, il en est tout autrement. Passez dans n'importe quelle rue de Bruxelles et

vous y rencontrerez, lisant le *Peuple* ou le *Vooruit*, non seulement des ouvriers, mais de jeunes enfants, même de ceux qui vont encore à l'école !

C'est là une chose digne de remarque et qui promet pour l'avenir !

\* \* \*

Quelle est la tactique du *Parti ouvrier* ?

La tactique du *Parti ouvrier* est essentiellement légale. Nous pensons sincèrement qu'il est possible d'arriver, pacifiquement, à notre idéal de justice. Nous pensons que, au fur et à mesure du développement de l'intelligence et de l'organisation ouvrières, des concessions devront être faites par la bourgeoisie.

L'organisation actuelle de la Société n'est ni juste, ni bonne, ni honnête.

Ceux qui travaillent le plus reçoivent le moins, et ceux qui ne font rien, mais qui possèdent, s'enrichissent de plus en plus. Une autre forme sociale est donc nécessaire et nous y arriverons, cela est incontestable.

La bourgeoisie est parvenue au degré de puissance qu'elle a aujourd'hui en prenant peu à peu possession de l'État. Malheureusement au lieu d'être guidée par le bien être général, au lieu de partager solidairement avec le peuple les avantages multiples

de la civilisation et des progrès industriels et scientifiques, elle s'est pâmée dans un égoïsme et a tout accaparé.

Par le suffrage universel, le Peuple travailleur espère arriver à conquérir l'État, et grâce à lui, modifier constamment la société actuelle, en éliminant peu à peu, en expulsant de son sein tous les éléments parasites.

Un régime nouveau verra le jour alors, régime dans lequel capital et travail ne feront qu'un et où chaque enfant, en naissant, aura sa part de la richesse créée par les générations antérieures! L'État qui, aujourd'hui, entre les mains de la bourgeoisie est un instrument d'oppression pour le Peuple, sera l'instrument de la délivrance des malheureux et du bien-être pour tous.

Il se trouve des gens très sincères, très instruits, qui déclarent cependant que les travailleurs, les déshérités de ce monde, n'obtiendront jamais justice de la bourgeoisie, si ce n'est par les moyens violents.

Et, en somme, à voir l'acharnement des classes dirigeantes, leur aveuglement pourrait-on dire, il est bien probable que ceux qui parlent ainsi ont raison?

Néanmoins, nous voulons encore croire le contraire. C'est pourquoi le *Parti ouvrier belge* espère obtenir les réformes, et avant tout la clef de toutes

les réformes : le Suffrage universel, sans recourir à la force.

Est-ce une utopie? Que la bourgeoisie décide et réponde!

L'exemple de l'Angleterre, à ce sujet, est assez curieux à observer.

Là, depuis un demi siècle, les classes dirigeantes ont, peu à peu, abandonné leurs privilèges de classe et leurs privilèges politiques. Les masses ouvrières ont presque le Suffrage universel et, par lui, entrent en plein dans l'État.

D'un autre côté, quoique ayant vu naître sur son sol la théorie bourgeoise et égoïste du « laissez faire, laissez passer », l'Angleterre, depuis longtemps déjà, a, législativement, protégé les ouvriers contre ce que le régime industriel et capitaliste a de mauvais.

Dans ces derniers temps même, la sainte propriété a vu sa puissance entamée à son tour.

L'État, c'est-à-dire la nation, s'est déclaré maître souverain du sol et du sous-sol. Il a fixé la rente à payer au propriétaire et est intervenu directement, pour cause d'utilité publique, dans ce domaine où jusqu'ici personne n'avait aussi audacieusement porté la hache!

L'organisation ouvrière anglaise, malgré la crise et la misère du moment, est formidable. Peu à peu,

ces ouvriers prennent conscience de leur force et commencent à comprendre l'étendue de leur puissance.

C'est donc par des concessions continuelles que les classes privilégiées de la Grande-Bretagne conservent le pouvoir.

Ce spectacle ne manque pas de grandeur et nos hommes d'État — si tant est que nous en ayons, des hommes d'État! — devraient suivre ce grand exemple!

Si jusqu'ici ces concessions n'ont été faites que dans le domaine des droits politiques et pour la protection des faibles, des salariés, des petits fermiers, elles doivent nécessairement aboutir à d'autres plus profondes, plus radicales, jusqu'au jour où la classe de ceux qui vivent abusivement des fruits du travail d'autrui aura entièrement disparu et sera mêlée, confondue dans la classe des travailleurs.

Chez nous, au contraire, on ne compte pour rien les ouvriers. Ils sont soldats, alors que les riches ne le sont pas; ils supportent toutes les charges et n'ont aucun droit si ce n'est celui de mourir de faim!

S'ils s'adressent à la Chambre, en envoyant des pétitions, celles-ci sont jetées au panier et on n'en parle plus! S'ils veulent manifester leur volonté, s'ils tiennent à montrer à ceux qui gouvernent quel

est leur nombre, on le leur interdit; enfin, s'ils se fâchent par désespoir. on les massacre!

Et cela dure depuis plus d'un demi siècle!

Cette attitude des dirigeants belges semble donner raison aux révolutionnaires qui disent : « Vous n'obtiendrez rien légalement, parce que légalement vous n'êtes rien. C'est par la force qu'il nous faudra arracher ce qu'on nous refuse! »

Quelle concession a été faite aux ouvriers par la bourgeoisie belge? Aucune!

Quelle loi de protection a été votée à la Chambre? Aucune!

Et cependant, depuis de nombreuses années, les ouvriers réclament des réformes et des droits. Depuis longtemps, ils protestent contre les privilèges de toutes sortes que la bourgeoisie s'est donnée et contre la misère et la tyrannie qui sont leur lot.

Des hommes de la bourgeoisie, des hommes clairvoyants ont crié : « Prenez garde! » Rien n'y a fait!

Les réclamations des ouvriers, les grèves sans cesse renouvelées n'ont pas ouvert les yeux aux dirigeants.

Et, pendant ce temps, le travail souterrain continue, travail formidable, car il a pour outil la misère, le désespoir et la haine!

Les événements de Liège et de Charleroi, du mois

de mars dernier, sont une leçon. Mais si on n'en profite pas pour faire des réformes sérieuses, des faits bien plus graves, bien plus terribles encore sont à craindre, qu'on ne l'oublie pas!

Et, après tout, ces émeutes, ces pillages et ces incendies ont servi à quelque chose, alors que les pétitions et les réclamations ouvrières n'ont jamais rien produit!

Si ces pillages et ces incendies n'avaient pas eu lieu, est-ce qu'on se serait occupé, dans la presse et dans les cercles politiques, de la question ouvrière?

Si ces pillages et ces incendies n'avaient pas eu lieu, est-ce que le gouvernement aurait promis des réformes et aurait institué une commission d'enquête?

Non! mille fois non!

Cela semble donner raison à ceux qui disent au peuple qu'il n'obtiendra rien sans révolution.

Que les gouvernants y réfléchissent!

## CHAPITRE VII

### CONCLUSION

Nous venons de voir ce qu'est le Parti ouvrier, quelle est son organisation et son but.

Le succès obtenu en moins d'un an prouve surabondamment que la Belgique ouvrière a un grand besoin de réformes.

Le peuple travailleur est fatigué d'être traité en inférieur, politiquement et économiquement, et il veut que cette infériorité cesse au plus tôt.

Que ceux qui ont la responsabilité du pouvoir comprennent la situation, sinon nous aurons encore des jours troublés en Belgique.

Combien il serait grand et beau de voir les classes dirigeantes abdiquer leurs privilèges de classe et permettre ainsi aux petits et aux humbles de grandir sans cesse et d'être heureux en travaillant !

Mais hélas ! à voir la tournure des choses, il n'en sera rien !

Nous l'avons dit, le Parti ouvrier belge est constitué dans cette pensée que, légalement, les classes déshéritées peuvent arriver au bien-être. Mais il est certain que si on refuse les réformes nécessaires, si

on ne tient pas compte des vœux et des réclamations du peuple, celui-ci, fatigué enfin de demander toujours sans obtenir jamais, se fâchera et essayera de prendre ce qu'on lui refuse.

Le petit livre que voici sera lu, nous en avons la conviction, par l'élite de la classe ouvrière. Que tous ceux qui ont à cœur les idées que nous défendons s'en fassent les chauds propagateurs.

Le Conseil général du Parti ouvrier a fait dans le pays une active propagande. Cette propagande continuera de plus belle, mais il est nécessaire qu'un plus grand nombre de dévoués se mettent à la besogne.

Nous pensons que notre volume servira la cause ouvrière et qu'il permettra à beaucoup de faire une bonne propagande.

C'est tout ce que nous souhaitons !

9-14 août 1886.

---

## DOCUMENTS

*Projets de Statuts de Sociétés coopératives, de Chambre Syndicale, de Fédération Locale, de Ligue ouvrière, etc., etc.*

---

### BOULANGERIE COOPÉRATIVE

---

#### TITRE PREMIER

##### **But de la Société.**

ARTICLE PREMIER. — Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une société, à l'effet de créer une boulangerie coopérative.

Cette société a pour but l'amélioration matérielle de ses membres, en leur fournissant du bon pain dans les meilleures conditions possibles.

Dans le but d'assurer le plus de bien-être à ses membres, elle déclare s'affilier au Parti ouvrier et poursuivre avec celui-ci toutes les revendications de la classe des travailleurs.

Le capital social est fixé à                    francs. Il peut être augmenté au fur et à mesure des besoins.

## TITRE DEUXIÈME

### Organisation.

ART. 2. — Pour faire partie de la Société il faut être présenté par un membre et payer un droit d'entrée de        francs. *Cette somme pourra être payée par versements de 50 centimes.*

ART. 3. — Toute personne pourra recevoir du pain de la Société à condition qu'elle soit inscrite et ait payé une première cotisation de 50 centimes ; mais elle n'aura droit aux bénéfices que lorsqu'elle aura payé la somme de        francs, montant de son action.

ART. 4. — La Société est administrée par un Comité de 15 membres, dont un président, un vice-président, un secrétaire et son adjoint, un trésorier et son adjoint, trois membres contrôleurs et trois économes. Ils sont nommés par l'assemblée générale.

ART. 5. — Le Comité choisit provisoirement un gérant responsable. Ce gérant sera choisi de préférence parmi le personnel employé à la boulangerie ; à défaut de cela, ces fonctions seront remplies par un membre ayant suffisamment de temps pour bien surveiller les intérêts de la Société. Le gérant sera nommé définitivement par l'assemblée générale et

pourra être destitué par la même assemblée. La durée de ses fonctions sera d'une année.

ART. 6. — Le Comité est renouvelable par tiers tous les six mois. Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 7. — Les membres du Comité doivent rester en fonctions jusqu'à leur remplacement. Dans le cas contraire, ils perdent leurs droits aux avantages de la Société.

ART. 8. — Les membres du Comité sont tenus de se trouver, en permanence, au local de la Société, tous les dimanches, de 10 heures du matin à midi, à l'effet de faire la recette, de recevoir les communications, etc.

Le Comité est chargé du placement des fonds de la Société. Trois membres devront être indiqués comme déposants, et les fonds ne pourront être retirés que par ces trois membres.

ART. 9. — Chaque membre reçoit un livret sur lequel, chaque semaine, il fera inscrire le nombre de pains dont il a besoin et qu'il paye; il recevra, en retour, un nombre équivalent de *bons*. Ce livret se paye ... centimes.

ART. 10. — Toutes les réclamations relatives au service devront se faire au Comité, le dimanche matin.

ART. 11. — Sont considérés comme démission-

naires, les membres qui resteront pendant quatre semaines sans prendre du pain, à moins qu'ils n'en fassent connaître le motif. Les démissionnaires n'auront point droit aux bénéfices.

ART. 12. — En cas de décès d'un membre, les héritiers auront droit, endéans les trois mois, aux bénéfices et à la mise de fonds.

### TITRE TROISIÈME

#### Bénéfices.

ART. 13. — Les bénéfices réalisés par la Société se partagent tous les six mois. Le premier partage aura lieu le.....

Les comptes sont arrêtés 15 jours avant le partage.

ART. 14. — Sur les bénéfices réalisés, les ouvriers travaillant à la boulangerie recevront 2 1/2 p. c.

40 p. c. sont déduits pour former un fonds de réserve.

ART. 15. — Le bénéfice est calculé par pain, et est lui-même distribué, non en argent, mais en bons de pains.

ART. 16. — Le membre qui, pour des raisons valables, est obligé de quitter la Société avant le terme échu pour le partage, pourra, sur l'avis du Comité, recevoir sa part de bénéfice et rentrer en possession de sa mise de fonds.

## TITRE QUATRIÈME

### Vérification et contrôle.

ART. 17. — A part les trois membres du Comité chargés du contrôle, chaque trimestre le trésorier et le secrétaire devront rendre compte de la situation de la Société, et trois membres devront, à tour de rôle, vérifier les comptes et faire rapport à l'assemblée. Ces trois membres peuvent s'adjoindre d'autres personnes pour les aider dans leur vérification, à condition que ces personnes fassent partie de la Société.

## TITRE CINQUIÈME

### Réunions.

ART. 18. — En outre des réunions qui ont lieu le dimanche matin, il y aura chaque mois une séance à laquelle les membres sont invités à assister et pour laquelle il ne sera point lancé de convocations spéciales. Cette séance aura lieu le premier dimanche de chaque mois, à 9 heures du matin, et la recette se fera de 10 heures et demie à midi. — Des résolutions pourront être prises valablement dès que le tiers des membres sera présent. L'assemblée déterminera le mode de votation.

ART. 19. — Tous les trois mois, a lieu une assemblée obligatoire. Les membres qui ne seront

pas présents au premier appel seront passibles d'une amende de 25 centimes. Ceux qui n'assisteront pas au second appel, à 50 centimes. Les amendes ne seront pas exigées de ceux qui, pour des motifs valables, n'assistent pas à la séance. — Le produit des amendes est destiné au fonds de réserve.

ART. 20. — Les membres du Comité se réunissent au moins une fois par semaine. Les membres de la Société peuvent assister à ces séances, mais n'y ont pas droit de vote.

ART. 21. — Toutes les fonctions sont gratuites. Seulement, dans les cas urgents où des membres du Comité seront obligés de s'occuper des intérêts de la Société sur le temps ordinairement consacré au travail, ils seront payés à raison de 50 centimes l'heure ou 5 francs par jour.

ART. 22. — La durée de la Société est de 30 ans. La dissolution ne pourra être prononcée que dans les cas où les pertes s'élèveront à la moitié du capital versé.

ART. 23. — Les changements et les additions à apporter aux présents statuts ne pourront se faire qu'en assemblée générale convoquée à cet effet au moins trois jours à l'avance. La question devra figurer à l'ordre du jour avec les articles principalement visés pour les changements.

Ces demandes de modifications aux statuts devront

se faire par écrit et par quinze membres au moins. L'assemblée appelée à discuter les changements proposés devra être composée du tiers au moins des membres de la Société.

ART. 24. — Toutes modifications aux statuts devront avoir six mois d'exercice avant de pouvoir être remodifiées.

#### CAISSE DE SECOURS

ARTICLE PREMIER. — Chaque membre de la *Boulangerie* verse une somme de 5 centimes par semaine à l'effet de créer un fonds destiné à secourir les membres malades.

ART. 2. — Tout membre faisant partie de la Société depuis six mois, a droit, en cas de maladie, à recevoir sept pains par semaine.

ART 3. — Dans les cas où les fonds ne permettraient pas de donner ce secours aux membres, l'importance du secours sera réglé par le comité.

ART. 4. — La demande devra se faire moyennant un certificat d'un médecin, et ne commencera à compter qu'à partir du dimanche suivant.

ART. 5. — Le comité prendra les mesures nécessaires pour faire contrôler l'état des malades.

---

PROJET DE STATUTS

DE

# Chambre Syndicale

TITRE PREMIER

**Du but de l'Association, de sa composition  
et de son organisation**

ARTICLE PREMIER. — L'Association a pour but le bien-être général de ses membres, en créant, comme sauvegarde de leurs intérêts, des garanties mutuelles de concorde et de confraternité.

Les associés sont formellement et individuellement tenus de ne rien négliger de ce qui peut améliorer le sort et augmenter la considération de leurs confrères, sans jamais cependant franchir les limites de la justice; de s'aider mutuellement; de concourir de tout leur pouvoir à procurer du travail à ceux qui en sont privés; enfin, de faire tout ce qui dépend

d'eux pour le maintien, par tous les moyens légaux, des salaires, conformément au tarif de l'Association.

ART. 2. — L'Association reconnaissant l'utilité de l'entente commune de tous les travailleurs, pour arriver à l'amélioration du sort de la classe ouvrière, déclare se fédérer avec le *Parti ouvrier* belge, et s'engage à poursuivre avec celui-ci le triomphe des revendications de la classe prolétarienne.

ART. 3. — Le nombre des associés est illimité.

ART. 4. — Les affaires de l'Association sont régies par une Commission administrative qui la représente et dont la composition et les attributions sont réglées par les présents Statuts.

ART. 5. — Le but spécial de l'Association est de prémunir les associés contre la diminution des salaires et contre toute espèce d'empiètement sur les intérêts généraux et les droits acquis de tous.

ART. 6. — L'Association alloue des indemnités aux associés privés de travail pour avoir résisté légalement à des actes attentatoires aux intérêts de la généralité de ses membres.

ART. 7. — Les dépenses sont couvertes au moyen d'une contribution et du produit des amendes.

ART. 8. — La dissolution de l'Association ne peut jamais être proposée. L'associé contrevenant est exclu séance tenante.

L'associé qui propose de faire dissiper les fonds

ou de changer le but ou les principes fondamentaux de l'Association peut être exclu de la même manière.

L'exclusion s'étend également à l'associé qui propose l'abrogation des dispositions du présent article.

ART. 9. — Il est interdit à tout associé de provoquer des souscriptions au bénéfice de l'Association, sans être préalablement autorisé par celle-ci. L'Association désavouerait publiquement toute souscription qui aurait lieu contradictoirement.

ART. 10. — Le local des réunions est choisi par l'Association en assemblée générale.

ART. 11. — L'Association se réunit le premier . . . de chaque mois.

Si ce jour est férié, la réunion est renvoyée à huitaine.

ART. 12. — Dans les séances de... et de..., il est procédé à l'examen des candidatures aux fonctions administratives à renouveler.

Les candidats choisis sont soumis à un poll et le résultat en est proclamé à la séance suivante.

ART. 13. — Si le résultat du scrutin donne lieu à un ballottage, il y est procédé à la séance suivante, qui peut être convoquée extraordinairement à cet effet.

En cas de parité de voix au ballottage, le membre le plus âgé est proclamé.

ART. 14. — Également dans les séances de... et de..., l'assemblée nomme une commission de quatre membres, chargée, conjointement avec le Comité de comptabilité, de l'examen des recettes et des dépenses.

Après adoption, le bilan est imprimé et distribué aux membres.

ART. 15. — Les décisions, sauf les exceptions établies pour l'admission des candidats et les radiations, sont prises à la majorité absolue des suffrages, soit au vote secret, soit par assis et levé, ou par appel nominal, selon les circonstances.

ART. 16. — Lorsqu'une décision à prendre peut exercer une grande influence sur l'avenir de l'Association, l'assemblée a le droit de décréter le poll durant deux ou trois jours. Dans ce cas, trois administrateurs et trois membres désignés par l'assemblée sont chargés de recueillir les votes pendant les heures indiquées.

## TITRE II

### De l'Administration

ART. 17. — Pour pouvoir être appelé à remplir une fonction administrative, il faut être membre depuis au moins un an.

ART. 18. — L'Administration se compose d'une Commission de... membres, savoir :

Un secrétaire, deux secrétaires-adjoints, un trésorier payeur, un trésorier-adjoint, un receveur, deux receveurs adjoints, un contrôleur, un économiste et... commissaires.

Sept de ces administrateurs sont spécialement chargés de la comptabilité ; ce sont : le trésorier-payeur, le trésorier adjoint, le receveur, les receveurs adjoints, le contrôleur et l'économiste.

ART. 19. — La durée du mandat administratif est d'une année ; les administrateurs sortants sont rééligibles.

ART. 20. — Le renouvellement de la Commission administrative a lieu par moitié, d'après le mode indiqué à l'article 12.

ART. 21. — Le mandat des secrétaires adjoints, du trésorier-payeur, des receveurs adjoints, du contrôleur et de... commissaires expire à la fin du premier semestre de l'année.

Le mandat des autres administrateurs, savoir : du secrétaire, du trésorier adjoint, du receveur, de l'économiste et des... autres commissaires, expire à la fin du deuxième semestre.

ART. 22. — Le choix des commissions spéciales se fait à la pluralité des voix.

ART. 23. — Les administrateurs sont installés et entrent en fonction à la première séance qui suit

celle de leur nomination, après la lecture du procès-verbal.

S'ils ont accepté leur mandat, ils sont tenus de se rendre à cette séance pour commencer leurs fonctions, sous peine d'une amende d'*un franc*.

ART. 24. — En cas d'urgence, la Commission administrative provoque le remplacement des membres manquant dans son sein.

Ces nominations ne peuvent se faire qu'en assemblée extraordinaire.

ART. 25. — Les associés qui donnent leur démission d'administrateur et les administrateurs sortants sont tenus de rester en fonction jusqu'à l'installation de leurs successeurs. A moins de motifs plausibles, les contrevenants sont passibles d'une amende de *deux francs*.

La Commission administrative peut proposer à l'assemblée le remplacement de l'administrateur convaincu de négligences graves dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 26. — En cessant leurs fonctions, les administrateurs sont tenus de remettre à leurs successeurs, ou à la Commission administrative, tous les objets de l'Association dont ils sont détenteurs.

ART. 27. — La Commission administrative fait convoquer à bref délai l'Association en assemblée extraordinaire, lorsque vingt associés au moins en

font la demandé par écrit et qu'elle décide l'utilité de cette convocation.

ART. 28. — La Commission administrative ne peut délibérer valablement qu'au nombre de membres au moins.

### TITRE III

#### **Des attributions des administrateurs.**

ART. 29. — *Du secrétaire.* — Le secrétaire est dépositaire des archives de l'Association; il rédige les procès-verbaux des séances et y appose sa signature; il fait les convocations prescrites et signe toutes les correspondances au nom de l'Administration.

Il est chargé de délivrer, de concert avec le receveur, des certificats pour faciliter aux associés leur admission dans les ateliers de la ville ou dans les Associations de province et de l'étranger.

ART. 30. — *Des secrétaires-adjoints.* — Les secrétaires-adjoints sont chargés de l'inscription des procès-verbaux dans un registre à ce destiné, des écritures nécessaires pour l'admission des candidats, et de faire un compte-rendu sommaire des séances de commission. Ils remplacent au besoin le secrétaire.

ART. 31. — *Du trésorier-payeur.* — Cet administrateur est chargé de faire les paiements. Il ne peut

solder aucune dépense sans un mandat signé par le secrétaire, le contrôleur et l'économe.

Il tient un compte courant pour toutes les recettes et dépenses.

Il dresse le relevé des comptes semestriels et y joint les pièces à l'appui ; il communique ces documents aux membres vérificateurs qui, après approbation, les soumettent à l'Association.

ART. 32. — *Du trésorier-adjoint.* — Il aide et remplace le trésorier en cas d'empêchement ou d'absence.

ART. 33. — *Du receveur.* — Le receveur est chargé d'opérer la recette des mensuels et amendes. Il tient un registre nominatif de cette recette.

Avant la séance mensuelle, il remet au trésorier, contre récépissé, le montant de la recette du mois expiré.

A chaque séance mensuelle, il dépose sur le bureau la liste des membres en retard de paiement d'une somme de *trois francs*.

Si ces derniers se trouvent dans le cas d'être rayés, il les prévient par écrit, en mentionnant le montant de leur arriéré dans la lettre d'avis.

ART. 34. — *Des receveurs-adjoints.* — Les receveurs-adjoints sont chargés de faire parvenir au receveur, en temps opportun, la liste exacte des membres qui n'ont pas assisté aux séances.

Il aident et remplacent au besoin le receveur.

ART. 35. — *Du contrôleur.* — Le contrôleur surveille l'exécution rigoureuse des dispositions réglementaires qui régissent la comptabilité. Il revêt de sa signature les mandats de payement déjà signés par le secrétaire.

En cas d'empêchement, le contrôleur est provisoirement remplacé par un commissaire désigné par la commission.

ART. 36. — *De l'économe.* — L'économe surveille l'application des dépenses. Il signe les mandats de payement déjà revêtus des signatures du secrétaire et du contrôleur.

En cas d'empêchement, l'économe est provisoirement remplacé par un commissaire également désigné par la commission.

ART. 37. — *Des commissaires.* — Les commissaires remplissent les fonctions de scrutateurs; ils sont spécialement chargés de veiller au maintien de l'ordre pendant les séances.

#### TITRE IV

**Des présentations, des admissions, des ajournements, des rejets, des démissions et de quelques pénalités.**

ART. 38. — Les candidats doivent être âgés de ans au moins et faire connaître exactement,

dans leur demande d'admission, leurs nom, prénoms, âge et domicile, ainsi que le nombre d'années passées à l'atelier.

ART. 39. — Toute demande d'admission est lue à la séance qui suit la réception de la lettre.

ART. 40. — Si les renseignements concernant la moralité d'un candidat ne sont pas favorables, la Commission administrative, d'accord avec l'assemblée, décide si l'ajournement du récipiendaire est nécessaire. Cette ajournement ne peut dépasser un an ni être inférieur à trois mois.

ART. 41. — Le scrutin sur l'admission a lieu dans l'assemblée mensuelle la plus proche, et s'il est favorable au candidat, celui-ci fait immédiatement son entrée en séance.

Pour être admis, le candidat doit réunir au moins les deux tiers des suffrages des membres présents.

ART. 42. — Tout ouvrier venant d'une ville où il existe une Association similaire, porteur d'un certificat constatant qu'il faisait partie de cette Association au moment de son départ et qu'il est libre de tout engagement, est admis.

Il ne doit pas payer d'affiliation en cas d'admission, à la condition qu'il prévienne l'Association endéans les quinze jours de son arrivée.

Cette mesure ne s'applique pas aux candidats venant d'une Association n'ayant pas six mois d'exis-

tence ou qui n'ont pas fait partie pendant ce même laps de temps d'une Association similaire.

ART. 43. — La Commission administrative peut faire comparaître devant elle tout candidat dont elle désire obtenir des renseignements.

Le candidat qui ne se rend pas à cette invitation est ajourné à trois mois.

ART. 44. — Le candidat admis est introduit en séance par l'un des commissaires et signe l'original des statuts; il est tenu de payer séance tenante le droit d'affiliation, fixé à .... francs.

ART. 45. — Aucune démission n'est valable si elle n'est donnée par écrit et adressée au comité, lequel en donne connaissance à l'Association.

ART. 46. — Sera puni d'une amende de *un à cinq francs* :

1° Tout membre convaincu d'avoir tenu des propos malveillants envers les Administrateurs ou l'Administration de l'Association;

2° Tout membre qui, par une action déloyale, a porté atteinte à l'intérêt ou à la considération d'un ou de plusieurs de ses confrères, si toutefois cette action n'a pas eu l'effet sur l'Association entière. Dans le cas où cette action s'est produite, il tombe sous l'application de l'article 67.

3° Tout membre non autorisé par la Commission administrative, qui aura convoqué une séance, ayant

pour objet la discussion d'une question d'intérêt général, ou celui qui y aura assisté.

ART. 47. — Les membres auxquels les amendes prescrites par l'article ci-dessus ont été infligées et qui donnent leur démission en vue de s'y soustraire, sont considérés comme étant rayés de la liste des membres.

ART. 48. — Sera puni d'une amende d'*un franc* et, en cas de récidive, d'une amende de *deux francs*, tout membre convaincu d'avoir dévoilé à un étranger à l'Association ce qui a été dit, soit sur les mœurs ou la conduite d'un candidat ou d'un associé, soit sur les objets soumis aux délibérations; selon la gravité du fait, la radiation peut être prononcée.

ART. 49. — Le membre en retard de paiement d'une amende de trois mois, encoura une autre amende de *cinquante centimes* pour chaque mois qu'il laisse écouler sans s'acquitter. Toutefois, l'associé se trouvant sous l'application de cet article est prévenu par le receveur.

La même mesure s'applique à tout associé ne diminuant pas le montant de son arriéré au bout de trois mois, sauf des motifs plausibles dûment constatés.

L'associé redevable d'une somme de 5 francs (mensuels et amendes) et qui, après avertissement du receveur, ne change rien à sa situation, peut être rayé.

Il n'est fait exception à cette disposition que lorsque le membre demande ou fait demander un délai, en faisant valoir des motifs plausibles. Ce délai doit être voté en séance et renouvelé de mois en mois s'il y a lieu.

L'associé ainsi rayé ne peut se représenter qu'après avoir acquitté la dette pour laquelle la radiation a été prononcée.

Il doit en outre, en cas de réadmission, payer le droit d'affiliation et subir un stage de deux ans avant de pouvoir jouir des avantages de l'Association.

Toute radiation pour dettes peut être prononcée en séance mensuelle ordinaire.

ART. 50. — Il peut être infligé des blâmes de trois et de six mois.

Un membre frappé de blâme ne peut être appelé à exercer une fonction ou délégation qu'à l'expiration de sa peine.

Si le blâme est infligé à un administrateur, celui-ci est considéré comme démissionné de ses fonctions.

Sont passibles d'un blâme :

1° Les membres de la Commission administrative ou de toute autre Commission instituée au sein de l'Association, qui apportent de la négligence dans

l'exercice de leurs fonctions ou qui ne se conforment pas strictement aux prescriptions des statuts :

2° Ceux qui ne se rendent pas dans les ateliers où les envoie l'administrateur de service.

Le blâme peut être prononcé en séance ordinaire et à la majorité absolue des suffrages.

L'application de cette mesure entraîne pour l'associé en cause la perte de tous droits à la caisse pendant la durée du blâme.

ART. 51. — Peut être exclu de l'Association :

1° Tout membre convaincu d'avoir employé la fraude dans un scrutin ;

2° Tout membre qui a surpris la bonne foi de l'Association ou de ses administrateurs, ou qui a abusé de cette bonne foi ;

3° Tout membre qui a encouru une condamnation infamante ou dégradante passée en force de chose jugée ;

4° Enfin, tout membre qui, en raison de sa conduite ou de ses mœurs, est jugé indigne de figurer dans l'Association.

ART. 52. — L'Association, convoquée en assemblée extraordinaire, peut s'occuper d'une demande d'exclusion. entend le rapport de la Commission administrative et la justification du membre inculpé.

ART. 53. — Le scrutin sur la demande d'exclusion

est secret et le membre inculpé ne peut y prendre part.

Pour être valable, l'exclusion doit être prononcée à une majorité des deux tiers au moins des votants.

## TITRE V

### Des séances.

ART. 54. -- Les séances réglementaires s'ouvrent à heures.

ART. 55. — L'assemblée désigne le membre qui présidera les débats.

ART. 56. — La présence des membres est constatée par leur carte d'associé, qui est relevée pendant le cours ou à la fin de la séance. L'amende infligée aux absents est de... pour les séances mensuelles ordinaires et de... pour les séances extraordinaires.

La non participation à un poll est également passible d'une amende de...

La Commission administrative est autorisée à exempter de ces amendes les membres d'un âge avancé et ceux qui ont des infirmités les empêchant d'assister aux assemblées.

ART. 57. — La majorité absolue étant exigée pour prendre une décision valable, toute proposition qui obtient la parité de suffrages est considérée comme rejetée.

Dans les séances de Commission, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

## TITRE VI

### Des indemnités.

ART. 58. — L'Association alloue :

- 1° Une indemnité aux membres sans occupation par suite de chômage involontaire ;
- 2° Une indemnité aux associés privés de travail pour avoir résisté légalement à des actes attentatoires aux intérêts de la généralité des membres ;
- 3° Des secours et pensions ;
- 4° Des indemnités de voyage.

La durée et le taux de ces indemnités, ainsi que les formalités à remplir pour les obtenir, sont stipulés dans les articles suivants.

ART. 59. — L'indemnité aux associés privés de travail par suite de chômage involontaire, est fixée à... francs par quinzaine.

L'Association supplée jusqu'à concurrence de cette somme aux membres momentanément occupés et qui ne parviennent pas à réaliser ce gain.

ART. 60. — Pour obtenir l'indemnité en cas de chômage involontaire, il faut que les membres fassent partie de l'Association depuis deux ans révolus.

En outre, ils doivent :

- 1° Remettre *personnellement* leur demande par

écrit au secrétaire, qui la communique immédiatement à l'administrateur de service;

2° Indiquer dans quel atelier ils travaillent ou, s'ils n'ont pas d'atelier, mentionner leur domicile, la date exacte de la cessation de leurs travaux et l'atelier où ils ont travaillé en dernier lieu, ainsi que les motifs de sortie de cet atelier;

3° Faire contresigner leur demande par deux membres.

L'indemnité prend cours à dater du jour de la réception de la demande.

ART. 61. — Le membre ayant fait partie pendant un an au moins d'une société de province ou de l'étranger qui a le même but que celui de l'Association, a droit à l'indemnité en cas de chômage six mois après son admission.

Les membres revenant de province ou de l'étranger, et ceux qui avaient embrassé une autre profession, ont également droit à cette indemnité six mois après leur réadmission. S'ils se représentent endéans les six mois de la date de leur démission, ils sont considérés comme n'ayant jamais quitté l'Association.

ART. 62. — Cette même indemnité ne peut être allouée que pendant trois périodes de douze semaines, avec une interruption de huit semaines à la fin de chaque période. La première commence avec le

premier payement. — Une demande d'inscription doit être faite à chaque période.

L'associé qui aura touché les trois périodes consécutivement ne peut se remettre à charge de la caisse de prévoyance que deux ans après l'expiration de la troisième période.

Cette mesure ne peut s'appliquer aux associés ayant soixante-cinq ans d'âge et trente ans d'affiliation à l'Association.

L'associé renvoyé d'un atelier pour inconduite ou négligence perd son droit à cette indemnité pendant trois ou six mois, selon la gravité du cas, qui sera laissé à l'appréciation de la Commission administrative. En outre, l'administration a le droit de suspendre ou de refuser l'indemnité à l'associé, s'il a compromis sa position par des considérations tout à fait personnelles, ou si sa conduite en d'autres circonstances est de nature à ne pas y donner droit. Toutefois, si le membre contre lequel cette mesure est prise persiste à réclamer l'indemnité, l'Administration soumet sa décision à l'Association.

ART. 63. — L'indemnité accordée conformément au 2<sup>o</sup> de l'article 58 est fixée à ... francs par jour. Cette somme est allouée pendant trois mois au même associé et pour la même contestation, à partir du jour où la contestation a eu lieu.

*Tous les associés étant égaux devant le règlement,*

*cette indemnité ne peut, en aucun cas, être majorée.*

ART. 64. — Le membre redevable à l'Association d'une somme de 3 francs n'a droit à aucune indemnité que huit jours après la cessation de ses travaux. La dette est déduite du premier payement.

ART. 65. — Les associés qui reçoivent une indemnité sont astreints à faire acte de présence au local et à l'heure désignés par l'Administration.

En outre, ils sont tenus de se rendre dans les ateliers où ils sont appelés, soit pour remplacement, soit pour coup de main. En cas de refus, l'indemnité leur est retirée et un blâme leur est infligé, conformément à l'article 50, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>.

Les indemnités sont également retirées aux associés qui, momentanément placés, se font débaucher ou suspendre pour inconduite ou négligence.

ART. 66. — Pour toute contestation relative à l'allocation de l'indemnité, la Commission administrative est autorisée à juger le différend.

ART. 67. — Les indemnités sont payées entre les mains des ayants droit par quatre membres du Comité de comptabilité, le samedi qui termine la ....., entre 8 1/2 et 9 1/2 heures du soir, au local de l'Association.

ART. 68. — Tout membre associé pendant *vingt-cinq* ans, jouit d'une pension de retraite viagère

d un franc par jour à l'âge de *soixante-cinq* ans, à la condition expresse qu'il cesse tout travail.

Il doit continuer à payer une contribution mensuelle qui ne peut excéder 1 franc.

ART. 69. — La même pension est accordée, au *maximum*, à tout membre atteint d'une infirmité emportant incapacité absolue de travail, et à la condition qu'il ait vingt-cinq années d'Association non interrompues.

ART. 70. — L'associé qui entre dans un hospice reçoit, comme gratification, *deux francs* par semaine.

ART. 71. — Des indemnités de voyage sont accordées aux associés qui désirent quitter la ville.

Pour avoir droit à cette indemnité, le membre doit appartenir depuis un an au moins à l'Association.

Ce terme est réduit de moitié pour les membres ayant fait partie d'une société de province ou de l'étranger pendant au moins six mois avant leur arrivée à Bruxelles.

Les associés revenant endéans les six mois qui suivent leur départ sont tenus de rembourser au receveur le montant de l'indemnité.

ART. 72. — Les indemnités de voyage ne peuvent être accordées deux fois dans la même année, qu'au cas où l'associé est inscrit à charge de la caisse de prévoyance.

ART. 73. — Aucune indemnité de voyage n'est accordée, si la demande n'en est *préalablement* faite par écrit à l'administration.

## TITRE VII

### **Dispositions diverses.**

ART. 74. — Les associés qui quittent la ville pour s'établir ailleurs cessent de faire partie de l'Association. Cependant, à leur retour, ils peuvent y rentrer, le scrutin leur étant favorable, sans payer d'affiliation.

ART. 75. — Tout associé est tenu de se présenter devant la Commission administrative lorsqu'il en est expressément requis par le comité.

A défaut de s'y rendre, une amende d'un franc lui est infligée.

ART. 76. — Tout associé qui change de domicile ou d'atelier est tenu d'en informer le secrétaire.

ART. 77. — Toute proposition ayant pour effet de modifier les Statuts doit être faite par écrit et appuyée par vingt membres, si ce n'est la Commission administrative qui la présente.

Elle est ensuite soumise à une commission de dix membres nommée par l'Association, laquelle commission fait un rapport sur les conclusions duquel l'Association statue en assemblée extraordinaire.

En cas de rejet, cette proposition ne peut être représentée qu'après un délai d'un an.

ART. 78. — Les membres de l'Association déclarent accepter les présents Statuts et vouloir s'y conformer en tous points. Tous les associés s'engagent à ne pas travailler, pour aucun motif et sous aucun prétexte, à des prix inférieurs à ceux stipulés dans le tarif de l'Association, et autorisent cette dernière à les rayer de plein droit de la liste des membres, du moment où ils ne tiendraient plus compte de ces obligations librement consenties.

Les présents Statuts ont été arrêtés par l'Association en séance générale du

AU NOM DE L'ASSOCIATION :

*Le Secrétaire,*

# LIGUE OUVRIÈRE

## Programme et Statuts.

### TITRE PREMIER

#### But de la Ligue.

ARTICLE PREMIER. — La *Ligue ouvrière* de.... a pour but le triomphe des revendications politiques et économiques de la classe ouvrière. Ses moyens d'action sont : les réunions publiques, les conférences, la presse, la lutte sur le terrain électoral et toutes autres mesures que les circonstances peuvent imposer.

ART. 2. — La *Ligue* peut se fédérer avec d'autres associations poursuivant le même but et employant les mêmes moyens pour y arriver.

### TITRE II

#### Programme.

ART. 3. — Le programme de la *Ligue* est celui du *Parti ouvrier*.

TITRE III

**Composition de la Ligue. — Droits et obligations des membres**

ART. 4. — Pour être membre de la *Ligue*, il faut :

- 1° Être âgé de 18 ans au moins ;
- 2° Être domicilié dans la commune de..... ou dans une autre commune où il n'existe pas une Ligue ;
- 3° Avoir adhéré au but et au programme de la Ligue.
- 4° Être présenté par un membre en assemblée générale et avoir été admis par celle-ci.

Qu'il soit ou non fait usage de formules imprimées par les soins de la Ligue, les demandes d'admission doivent toujours porter la signature du membre présenté ainsi que celle du parrain.

ART. 5. — Les nom, prénoms, profession et domicile des personnes présentées ainsi que le nom du membre qui le présente sera toujours affiché au local pendant la séance qui précède celle de son admission.

ART. 6. — Tous les membres de la *Ligue* exercent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations. Pour le choix des membres du Comité des délégués chargés de représenter la Ligue et des

candidats aux élections : ne peuvent prendre part au vote que les membres admis depuis trois mois et ayant payé leur cotisation.

ART. 7. — La cotisation annuelle est de..... payable par anticipation ; elle peut être augmentée dans un cas de nécessité par une décision d'une assemblée générale.

Les membres admis à la fin du trimestre payeront le trimestre entier.

ART. 8. — Tout nouveau membre qui n'aura pas acquitté sa cotisation et fait acquisition de son règlement et carte personnelle, deux mois après son admission, sera rayé de la liste des associés.

ART. 9. — L'exclusion d'un membre pourra être prononcée par la Ligue :

1° Pour violation du règlement ;

2° Pour faute grave commise soit au sein, soit en dehors de la Ligue.

ART. 10. — Le membre inculqué sera toujours invité à présenter ses moyens de défenses.

ART. 11. — L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, et pour autant que la proposition d'exclusion réunisse les suffrages des deux tiers au moins des votants.

ART. 12. — Chaque nouveau membre est obligé de payer 25 centimes à son entrée pour lesquels il

reçoit un exemplaire du présent règlement et une carte personnelle; cette carte, revêtue de sa signature, servira à le faire reconnaître au besoin et portera au revers l'acquiescement de ses cotisations.

ART. 13. — Il est tenu une liste, par numéro d'ordre, des membres de la Ligue, indiquant la date de leur admission, leur profession et leur domicile. — Les membres pourront prendre connaissance de cette liste en s'adressant à celui des secrétaires chargé de la conserver.

#### TITRE IV

##### **Administration.**

ART. 14. — La *Ligue* est administrée par un Comité composé de neuf membres; le Comité choisit dans son sein : deux secrétaires, un trésorier et un bibliothécaire.

ART. 15. — A chacune de ses séances, la *Ligue* désigne l'un des membres de l'assemblée pour diriger les débats.

ART. 16. — Le Comité est élu pour un an. Un tiers des membres sortants ne peut être réélu qu'après un intervalle d'un an.

Les membres décédés ou démissionnaires sont remplacés lors de la première assemblée générale qui suit immédiatement leur décès ou leur démission.

ART. 17. — Le Comité convoque les membres de la Ligue, et, sur leur avis, organise les conférences, les meetings et toutes les manifestations conformes au but et au programme de la Ligue. Il rend compte, à chaque assemblée, des mesures qu'il aura été obligé de prendre d'urgence dans des cas non prévus, et à la fin de l'année, fait un rapport sur la situation morale et matérielle de la Ligue.

ART. 18. — Les secrétaires sont chargés de la correspondance, de la rédaction des procès-verbaux des séances et de toutes les autres écritures, sauf celles relatives à la comptabilité.

Ils se repartissent la besogne.

ART. 19. — Le trésorier est chargé de dresser toutes les pièces de comptabilité ; il perçoit les cotisations et paye les dépenses autorisées par la Ligue. — Il est tenu de produire tous les trimestres, en assemblée générale, le compte des recettes et des dépenses accompagnés des pièces justificatives. — Une commission de trois membres est nommée par l'assemblée pour en faire la vérification.

ART. 20. — Le bibliothécaire est chargé de distribuer les livres aux membres qui en feront la demande. Il tiendra un catalogue de tous les ouvrages que la bibliothèque contient, et tous les semestres le Comité en fera la vérification.

TITRE V

**Des assemblées générales.**

ART. 21. — Les membres de la Ligue sont convoqués en assemblée générale :

1° Chaque année au mois de..... pour entendre le rapport sur la situation de la Ligue, et pour procéder à l'élection du comité ;

2° Chaque trimestre, au mois de ....., ....., .... et ....., pour le paiement des cotisations et la vérification des comptes ;

3° Chaque mois, pour la discussion des questions à l'ordre du jour ;

4° Quand une élection doit avoir lieu ;

5° Chaque fois que le comité le juge nécessaire ;

6° Quand une conférence a lieu ;

7° Sur une demande motivée et signée par quinze membres. Dans ce cas, la convocation doit se faire endéans la quinzaine de la demande.

Art. 22. — Toute convocation indique l'ordre du jour de la séance, de façon à ne donner lieu à aucune équivoque. Nulle proposition ne peut être discutée si elle n'est portée à l'ordre du jour, à moins qu'elle ne soit signée par quinze membres et que la majorité de l'assemblée n'en autorise la discussion à l'ouverture de la séance.

ART. 23. — Quand la clôture des débats et de-

mandée par plus de quinze membres, elle est mise aux voix.

ART. 24. — Tous les cas douteux sont décidés par l'assemblée, à la majorité des voix.

ART. 25. — Le vote pour le choix des membres du comité, des délégués chargés de représenter la Ligue et des candidats aux élections, a toujours lieu par bulletins de liste, au scrutin secret et à la majorité absolue des votants. Le résultat du scrutin est proclamé séance tenante.

ART. 26. — Des personnes étrangères à la Ligue et qui auraient rendu des services signalés à la classe ouvrière, peuvent être convoquées aux assemblées chaque fois que la nécessité en est reconnue. Toutefois, elles ne peuvent prendre part à aucun vote.

## TITRE VI

### Des Conférences.

ART. 27. — Il est donné, au sein de la Ligue, des conférences sur les questions d'intérêt social, politique, économique ou administratif.

ART. 28. — Lorsqu'un membre désire donner une conférence, il en prévient le Comité et lui indique les principaux points qu'il se propose de développer, le Comité, de commun accord avec ce

membre, fixe le jour de la conférence et en avertit par circulaire tous les membres de la Ligue.

ART. 29. — Le Comité ne peut refuser l'autorisation de donner une conférence, qu'après avoir consulté la Ligue, convoquée spécialement à cet effet. Ces conférences seront toujours suivies de discussions et les opinions émises n'engagent en rien la Ligue.

#### TITRE VII

##### **De la revision du règlement**

ART. 30. — Aucun changement ne peut être apporté au présent règlement que par une demande signée de vingt membres au moins et une décision d'une assemblée générale, convoquée à cet effet, et à la majorité des deux tiers au moins des membres présents.

#### TITRE VIII

##### **Dispositions transitoires**

Pour tous les cas non prévus par le présent règlement les assemblées seront toujours souveraines.

Ainsi discuté et adopté en assemblée générale,  
le

*Le Secrétaire,*

# FÉDÉRATION LOCALE

## Modèle de Statuts

---

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les Sociétés de                   affiliées au *Parti ouvrier belge*, une Fédération locale, à raison de trois délégués par Société. La cotisation est fixée à 10 centimes par an et par membre.

ART. 2. — La Fédération est divisée en autant de commissions que ses travaux l'exigent.

ART. 3. — La Fédération se réunit une fois par semaine, le

ART. 4. — Lorsqu'un délégué aura manqué à trois séances consécutives, avis en sera donné officiellement au groupe qu'il représente.

ART. 5. — Le bureau de la Fédération se compose d'un secrétaire et de son adjoint, d'un trésorier et de son adjoint et d'un contrôleur.

ART. 6. — Ils sont élus pour six mois, toujours révocables et rééligibles.

ART. 7. — Les fonctions des secrétaires et des trésoriers sont gratuites.

ART. 8. — Le secrétaire est chargé de la correspondance, de la rédaction des procès-verbaux et de tout ce qui concerne l'organisation et les travaux de la *Fédération*.

ART. 9. — Le trésorier est chargé de la comptabilité des recettes et des dépenses de la *Fédération*.

ART. 10. — A chaque séance trimestrielle, le trésorier devra présenter la situation financière.

ART. 11. — Les comptes du trésorier seront contrôlés par une commission de trois membres, nommés pour six mois, toujours révocables et rééligibles.

ART. 12. — La commission de contrôle doit :

a) Vérifier les comptes du trésorier au moins une fois par mois;

b) Contrôler l'état de la caisse.

ART. 13. — Elle délègue à cet effet, un de ses membres, qui signera en marge du livre de caisse, ce qui attestera de l'exécution de son mandat.

ART. 14. — Eu cas de non-exécution de son mandat, la commission de contrôle sera révoquée par la *Fédération*.

ART. 15. — Le président est désigné à chaque séance.

ART. 16. — Les travaux de la *Fédération* ont lieu dans l'ordre suivant :

- 1<sup>o</sup> Appel des Sociétés;
- 2<sup>o</sup> Lecture du procès-verbal;
- 3<sup>o</sup> Lecture de la correspondance;
- 4<sup>o</sup> Discussion et vote sur les questions à l'ordre du jour;
- 5<sup>o</sup> Communications diverses,

ART. 17. — Les votes se font à main levée, sauf le cas où le vote par appel des Sociétés aura été demandé.

ART. 18. — Les délégués ont seul le droit de vote. Chaque société n'a qu'une voix.

ART. 19. — Toutes les propositions, sauf les cas extraordinaires, devront figurer à l'ordre du jour pour être discutées valablement.

ART. 20. — Quand les propositions n'auront pas été suffisamment étudiées, le vote pourra être remis à huitaine.

ART. 21. — Seules les propositions ayant un caractère administratif pourront être discutées et soumises au vote dans la séance de leur présentation.

ART. 22. — Toute proposition non prise en considération ou qui aura été repoussée une première fois, ne pourra être représentée à nouveau avant un délai de trois mois.

**ART. 23.** — Toutes les propositions ne seront adoptées que si la majorité des sociétés est représentée.

**ART. 25.** — Tous les groupes affiliés devront respecter les décisions prises à la majorité des voix.

**ART. 25.** — Le présent règlement pourra toujours être modifié.

**FIN**